LA CRISE.

OU

DISCOURS où l'on demontre par les ACTES les plus AUTHENTIQUES les JUSTES CAUSES de l'HEUREUSE REVOLUTION.

AVEC

Les divers ETABLISSEMENS des COURONNES d'ANGLETERRE & d'ECOSSE dans la Perſonne de S M. la Reine ANNE; & aprés ſon Decez ſans Enfans, dans celle de la Trés illuſtre Princeſſe SOPHIE, Electrice & Ducheſſe Douairiere d'HANOVER, & ſes Deſcendants & Heritiers PROTESTANS; par les ACTES des PARLEMENS des Deux Royaumes d'ANGLETERRE & d'ECOSSE, ratifiez par le PARLEMENT de la GRANDE BRETAGNE.

ET

Quelques REMARQUES, neceſſaires dans la Conjoncture preſente, ſur le DANGER d'un SUCCESSEUR PAPISTE.

Par Mr. *RICHARD STEELE*, Ecuyer.

Invitus ea tanquam Vulnera attingo; ſed niſi tacta tractataque Sanari non poſſunt. Tit. Liv.

Traduit de l'ANGLOIS *par Mr.* BOYER.

A LONDRES:

Imprimé pour *Ferd. Burleigh* & ſe vend chez les Libraires *François* dans le *Strand.* 1714.

CLERGÉ

L'EGLISE ANGLICANE

AU
CLERGE
DE
L'EGLISE ANGLICANE.

Meſſieurs,

C'Eſt avec une juſte Déférence au grand Pouvoir, & à la grande Influence que vous avez dans ce Royaume, que je vous addreſſe le Commentaire qui ſuit ſur les Loix qui regardent l'Eſtabliſſement de la Couronne Imperiale de la *Grande Bretagne.* Mon Deſſein dans cette Dedicace, eſt de vous conjurer, d'employer les Talens & les Occaſions, que le CIEL vous a mis en main, pour les recommander & les inculquer à vos Compatriotes, dans vos Ecrits, & dans vos Diſcours de vive Voix.

En qualité de Paſteurs & de Docteurs, Vous avez un Pouvoir preſque irreſiſtible ſur vos Troupeaux & Nos Aſſemblées; Et

par la Sage & loüable Inſtitution de nos Loix, les *Dimes* de nos Biens, dont vous jouiſſez maintenant, doivent être poſſedées par ceux qui par leur Savoir & par leur Vertu ſe rendront dignes de vous ſucceder. Ces Avantages d'Education & de Bien Temporel vous rendent, de Siecle en Siecle, les Directeurs des Eſprits des Peuples : Ainſi, comme ce ſeroit la plus grande Imprudence du Monde, aux Miniſtres d'Etat de ce Royaume, de négliger le ſoin de vous être agréables dans leur Adminiſtration, auſſi ſeroit-ce à Vous la plus grande Impieté du Monde, d'aigrir les Eſprits des Peuples dont la Direction vous eſt commiſe, en les rempliſſant de Craintes du Danger dont Vous & vôtre Ordre êtes menacez, de la Part de ceux qui ſont entierement Innocens, & qui n'ont jamais eu de tels Deſſeins.

Permettez Moy, qui, depuis mon Enfance, ai conſervé un Reſpect inviolable pour Vous, & pour vôtre Fonction, dans toutes mes Paroles & dans toutes mes Actions ! Permettez moy, dis-je, de vous faire remarquer, que tous les Mecontentemens qui ſe ſont élevez dans l'Eſprit des Peuples, doivent leur Origine aux Artifices & à la Politique rafinée de certaines Gens, qui, dans des Vûës trés differentes de l'Avancement de la Religion & de la Vertu, ſe ſont parez de Vôtre Nom & de Vos Intérêts (que tous les Gens de Bien regardent comme ſacrez) pour

couvrir

couvrir & pour ſanctifier leurs Pratiques, & s'attirer par là l'Affection des Peuples. Permettez moy, en même tems, de remarquer que ces Inſinuations ont été favoriſées par la Conduite peu circonſpecte d'un petit nombre d'Eccleſiaſtiques qui n'ont pas trop bien étudié la *Conſtitution* de leur Patrie, & qui cependant ont ſouvent fait l'*Obeïſſance* & le *Gouvernement* les Sujets de leurs Sermons.

Ces Perſonnes, ayant l'Eſprit rempli, dés leur bas Age, des Idées pompeuſes de la Grandeur Imperiale, & de la Soûmiſſion qu'on rendoit à des Empereurs abſolus, ont, en divers Tems, imprudemment debité des Notions de *Pouvoir* & d'*Obeïſſance* qui repugnent aux Loix de leur Patrie.

J'oſe encore prendre la Liberté de dire, que ſi les Actes de Parlement mentionnez dans le Traité ſuivant, euſſent été, de tems en tems, bien expliquez & mis dans leur veritable jour, & qu'ils euſſent été ſoigneuſement recommandez à l'Attention des Jeunes Etudiants dans nos Univerſitez, préferablement à toutes autres Inſtitutions Civiles, ce Royaume ne ſeroit pas reduit à l'Etat où il eſt ; mais qu'au contraire la Conſtitution de ce Royaume auroit trouvé un Defenſeur de nos Droits & de nos Libertez, dans chaque Membre des Univerſitez qui a paru ſur le Théatre du Monde depuis la *Revolution*.

Voici

Voici une chose qui mérite Vôtre sérieuse Attention. Vous vous êtes liez par les plus forts & les plus sacrez Engagemens que la Religion puisse former, à maintenir la Succession qui fait le Sujet de cét Ecrit; Vous vous êtes engagez, par Serment, sur le Salut de vos Ames, à la soutenir dans la Maison d'*Hanovre*; & même vous avez encore plus fait qu'il n'est ordinaire en pareil Cas, puis que vous avez *personnellement* abjuré le Pretendant à cette Couronne: Et cela, en termes formels, sans aucune Equivoque ou Reservation mentale, c'est à dire, sans aucune Echapatoire, par laquelle la Subtilité des Casuistes Temporiseurs puisse esperer d'éluder la Force de ces Obligations Solemnelles. Vous savez mieux que moy-même, si prendre DIEU à Témoin de la Sincerité de nos Intentions en de telles Occasions; si jurer sur les Saints Evangiles de la maniere la plus solemnelle; si, enfin, faire un Serment devant une Multitude de Compatriotes, & de Chrêtiens: si tout cela, dis-je, n'engage pas la Conscience d'un Homme de la maniere la plus forte? Je suis asseuré, & j'ose le dire, que si le Corps d'un Clergé, qui a meurement & volontairrement pris de tels Engagemens, se rendoit les Instrumens & les Exemples pour porter la Nation à les rompre & à les violer, non seulement Succession de la Couronne, mais même *l'Essence* de nôtre Religion est en Danger. Quel Triomphe cela ne procu-

procureroit il pas à ces Méchans d'entre Nous, qui ſont Ennemis de Vôtre Ordre Sacré? Quelle Occaſion cela ne donneroit-il pas aux Athées & aux Incredules, de dire que le *Chriſtianiſme* n'eſt, dans l'Eſprit des plus Savans qui le profeſſent, qu'un Voile & un Pretexte ſpecieux? Que pourrions nous, aprés cela, objecter aux *Jeſuites*? Quel Opprobre ne ſeroit-ce pas à notre Sainte Egliſe, qui maintenant eſt la Gloire & le Boulevard de la Reformation? De quels Yeux le Clergé d'aujourd'huy ſeroit-il regardé de la Poſterité, & même de leurs propres Succeſſeurs dans les Ordres Sacrez, ſous un Gouvernement introduit & établi par une Conduite ſi directement oppoſée à l'Honneur, à la Bonne-Foy, & aux Preceptes du Chriſtianiſme?

Comme je parle, & je juge toûjours de vôtre Ordre Sacré avec la derniere Deference, & le dernier Reſpect, ce n'eſt pas pour inſinüer, que, dans vôtre Corps Vénérable, il y ait de telles Diſpoſitions, que j'appuye ſur ce ſujet: Mais ſeulement pour faire voir, combien il importe à vôtre propre Gloire, & à l'Intérêt de la Religion, qu'on ne donne pas Lieu à de tels Soupçons.

Sous prétexte d'un Zéle en vôtre Faveur, certaines Gens peuvent quelquefois faire, non ſeulement avec Impunité, mais même en ſe rendant populaires, ce qui les rendroit odieux

odieux & execrables à leurs Compatriotes, n'étoit leur Hypocrisie.

Sous ce Voile, il y a des Gens assez hardis pour se servir d'Artifices pour la Ruine & l'Infamie de leur Patrie, dont il y auroit de l'Impieté de faire Usage, même pour sa Gloire & pour sa Seureté : Il y a des Gens qui peuvent faire dans la plus Haute Prosperité, ce qu'il ne seroit pas excusable d'entreprendre dans la derniere Necessité.

Les Loix de nôtre Patrie, le Pouvoir Legislatif, la Foy Publique & Nationale, & la Gloire de DIEU même, peuvent devenir des Motifs trop foibles, pour tenir bon contre le Cri populaire, mais mal-fondé, du *Danger de l'Eglise*. Ce fatal Prejugé peut servir de Pretexte à certaines Gens, pour établir le Nom *François*, & le *Papisme* dans la *Grande Bretagne*, & par consequent dans toute *l'Europe*.

Ainsi ; *Messieurs*, il vous importe de faire Attention, si le *Cri* du *Danger de l'Eglise*, ne pourroit pas enfin devenir serieux? Et si, en Gens de bon Sens & Gens d'Honneur comme vous étes, vous ne devez pas faire tous vos Efforts pour detromper le Vulgaire, lors que le Zéle affectionné qu'il pourroit faire éclater pour vous, pourroit être fatal aux uns & aux autres.

Vous étes environnez d'un Corps de Gentils-hommes savans, opulens, & éclairez, qui sont en Etat de donner des Marques de Destinction à vôtre Merite, & du Relief à

vôtre

vôtre Caractere. Ils savent avec quelle Fermeté comme Anglois, avec quel Desintereſſement comme Prelats, avec quelle Charité comme Chretiens, Mylords les Evêques, Peres de l'Egliſe, ſe ſont comportez par rapport à la Cauſe Commune : Ils ſavent à quelles Calomnies les autres Eccleſiaſtiques, qui ont demeuré attachez à la Verité, ont été en butte; quelle Oppoſition ils ont ſoutenuë; quels Opprobres ils ont eſſuyés: Mais il eſt certain que la Face des Affaires eſt maintenant trop triſte pour pouvoir être plus longtems deguiſée ſous de fauſſes Apparences; & le *Danger commun* a uni des Gens, qui nagueres étoient artificieuſement armez les uns contre les autres, par l'Intérêt de leur *mutuelle Conſervation*.

Lors que la Nation eſt dans un tel Etat, ceux de nos Paſteurs, dont la Vie exemplaire & les Sentimens de Charité ſont la Gloire & ſont le Soutien de notre Sainte Religion, ſeront les Objets de nôtre Affection, & de nôtre Admiration; Et ceux qui ne cherchent qu'à aſſouvir leur Orgueil, leur Ambition, & leur Avarice, ſous le Nom Sacré d'Eccleſiaſtiques, doivent s'attendre à nos Mépris, & à devenir la Riſée du Peuple.

Le Tumulte & la Paſſion ne ſauroient toûjours paſſer pour Zele: Et ſi nous ne decouvrons que trés peu de cet Amour de la Patrie naturel aux *Anglois*, & de Charité

Chretienne, dans les autres, il eſt certain que nous ne ſaurions étre portez à avoir des Sentimens d'Affection & de Gratitude, & que nous ne reſſentons pour eux que de foibles Emotions de Reſpect & de Veneration.

Ce ſera une Action digne des Miniſtres de l'Egliſe *Anglicane*, de ſe diſtinguer par l'Amour de leur Patrie: Et comme nous profeſſons une Religion, qui n'a pas beſoin d'Artifices, ni d'Augmentation de Pouvoir ſeculier, mais qui ſe ſoutient aſſez par la Verité de ſa Doctrine, & par la Sageſſe & la Pieté de ceux qui la prechent, ceux-ci doivent faire voir à l'Univers, que nous avons un Clergé qui fait Partie du Peuple, ſoumis aux mêmes Loix, & Zelé non ſeulement pour la Supremacie & pour les Prerogatives de nos Princes, mais auſſi pour les Libertez de ſes Compatriotes.

Cela remplira le Coeur de Vos Troupeaux d'une Sainte Joye, & les enflammera d'une noble Ardeur, pour tacher d'imiter Vos Moeurs & vos Actions. Il ne ſe peut faire que dans un ſi grand Corps, il n'y ait quelques Perſonnes legeres, vaines, & ambitieuſes, qui, peu ſenſibles à l'Efficace ſublime de l'Evangile, croiront qu'il eſt de leur Interêt de ſemer la Diviſion entre le Clergé & les Laïques, dans la Veuë, de s'attirer parmi ceux de leur Ordre, une Venération qu'elles ſavent bien qu'elles ne ſauroient meriter par leur Vertu. Mais pendant que les plus excellens,

excellens, les plus diſtinguez, les plus ſavans, & les plus puiſſans parmi ceux de vôtre Ordre Sacré, ſont animez des Motifs nobles & généreux de procurer le Salut des Ames, nous ne douterons jamais de voir revivre dans le Coeur des Hommes, par vôtre Miniſtere, l'Amour de nôtre Patrie, une juſte Attention à nos Loix & à nos Libertez; de même qu'une juſte Indignation contre l'Abus de la Verité. Et comme il n'eſt point ſur la Terre d'Inſtrumens plus capables que vous pour accomplir ce Grand Ouvrage, veuille le Ciel vous rendre tels, pour le Bien de cette Nation diviſée. C'eſt-là l'Ardente Priere de,

MESSIEURS,

Votre trés Fidelle,

trés Obeïſſant,

& trés Humble Serviteur,

RICHARD STEELE.

PREFACE.

JE, n'ai jamais vû une Multitude effrenée & tumultueuſe ſe calmer peu à peu, ſans me former une Idée de l'Origine du *Pouvoir*, & de la Nature des *Inſtitutions Civiles*. Dans ces Occaſions, un Particulier diſtingué par ſa Dignité apparente, ou par des qualitez connues ou ſuppoſées par la Foule, a, d'ordinaire, été revêtu de Credit & d'Authorité; on lui a repreſenté le Sujet de la Diſpute, & on lui en a remis la Deciſion.

Le premier Uſage que ceux qui ſe querelloint ont fait de leur Raiſon, a été de revenir à eux-mêmes. Et lors que la Perſonne qui, par leur Appel, a fait ceſſer leur Deſordre, s'eſt retirée, ills ont pris tranquillement d'autres Meſures pour leur Bien commun.

Il y a apparence que les Hommes ont naturellement eu d'abord Recours à un Pouvoir abſolu & ſans Bornes dans une ſeule Perſonne, pour ſe mettre à couvert des inſultes, des Deſordres, & des Brigandages; & il faut avouer qu'un tel Gouvernement vaut mieux que de n'en avoir point du tout: Mais les *Reſtrictions* du *Pouvoir*, faites par des Loix, ou par la Communication de la *Souveraineté* entre pluſieurs Perſonnes, ont viſiblement perfectionné ce qui n'avoit été qu'ébauché dans l'Eſtabliſſement du *Pouvoir ſans bornes*. C'eſt ce qui paroit le plus raiſonnable, & qui s'accorde le mieux avec le Sens-commun: Et la maniere dont le *Pouvoir abſolu dans une ſeule Perſonne* ſe ſoutient par tout où il eſt établi, confirme mon Obſervation: Car la Soumiſſion des Peuples à une telle Authorité ne ſe conſerve que par la *Terreur*, par des Executions promptes & quelquefois ſecretes, & par des Empriſonnemens; Et non, comme parmi nous Heureux *Anglois*, dans ce qui regarde nos Biens & nos Perſonnes, par le Jugement des Pairs, & des Voiſins de ceux qui ſont accuſez & pourſuivis. Un tel Pouvoir abſolu dans

une

une ſeule Perſonne, de la maniere dont il eſt ordinairement exercé, n'eſt pas, à vray dire, un Gouvernement, mais pluſtôt une *Tyrannie Clandeſtine*, ſoutenuë par les *Aſſociez*, ou pour mieux dire, les *Eſclaves Favoris* du Tyran. J'ai eu la Satisfaction de voir que cette Idée naturelle que je m'étois formée du *Pouvoir*, m'a été confirmée par des Grands-Hommes & des Gens de Bien, qui ont étudié à fonds la Matiere du *Gouvernement* en général, & examiné les Principes & les Fondemens ſur les quels il eſt établi.

Un Autheur célébre en parle en ces Termes :

'L'Homme étant tel dans l'Etat de Nature, la Loy 'Naturelle requiert quelque Forme de Gouvernement ; 'cependant comme il y en a de pluſieurs Eſpeces, la Na- 'ture n'aſtreint à aucune, mais en laiſſe le Choix comme 'd'une choſe arbitraire. Au commencement, aprés qu'on 'fut convenu de quelque Forme de Gouvernement, peut 'être qu'on ne ſongea pas à regler la maniere de gou- 'verner, mais qu'on s'en remit entierement à la Sageſſe '& à la Diſcretion de ceux qui devoient gouverner ; juſ- 'qu'à-ce que, par l'Experience, ils en apperçurent les In- 'conveniens à tous égards, en telle ſorte que ce qu'ils 'avoient inventé comme un *Remede*, ne fit qu'augmenter 'le Mal dont on eſperoit par-là la Gueriſon. Ils virent '*que vivre ſelon la Volonté d'un ſeul Homme, etoit la 'Source des Malheurs de tous les Hommes.* Cela les 'obligea d'avoir Recours à des Loix, où tous les Hom- 'mes puſſent, par avance, voir la Regle de leurs Actions, '& connoître les Peines attachées à la Tranſgreſſion de 'leurs Devoirs. Les Hommes ont toûjours ſû, que lors 'qu'on leur faiſoit Injure ou Violence, ils étoient en 'Droit de ſe defendre ; Ils ont de même toûjours ſû, 'que quoy que les Hommes puiſſent chercher leurs pro- 'prés Commoditez & leurs Avantages, cependant, ſi, en 'le faiſant, ils faiſoient Tort aux autres, on ne devroit pas 'le ſouffrir, mais tous les Hommes devroient s'y oppoſer, '& l'empecher par toutes ſortes de Voyes convenables.

'Enfin, ils ont ſu que Perſonne n'a Droit d'étre Juge 'en ſa propre Cauſe, & de decider touchant ce qui lui 'appartient, &, en conſequence de ſa propre Deciſion, de 'maintenir ce qu'il pretend lui appartenir, parce que

'l'Hom-

‘ l'Homme agit toûjours avec Partialité par rapport à ſoy, ‘ & à ceux qu'il affectionne ; Et par conſequent, que ‘ leurs Querelles & leurs Diſputes ne ceſſeroient jamais, ‘ à moins que, d'un commun Accord, ils n'en remiſſent ‘ la Deciſion à ceux dont ils conviendroient.

Monſieur *Stanhope*, pour juſtifier la *Reſiſtance*, en Cas d' *extreme Neceſſité*, cite ce Paſſage remarquable *de Grotius*.

‘ Lors que le Roy à une Partie du *Pouvoir Souverain*, ‘ & que l'autre Partie eſt dans le Senat ou dans le Peuple, ‘ ſi un tel Roy uſurpe la Partie qui ne lui appartient pas, ‘ il ſera permis de lui oppoſer une juſte Force, ou de lui ‘ reſiſter, parce que ſon Pouvoir ne s'étend pas ſi loin: ‘ Et je tiens que cette Maxime eſt veritable, & doit avoir ‘ lieu, quand même le Roy ſeul ſeroit revetu du Pouvoir ‘ de faire le Guerre, ce qui doit étre entendu ſe rapporter ‘ ſeulement à une Guerre étrangere ; Car pour ce qui eſt ‘ du Dedans, il eſt impoſſible qu'on ait part au Pouvoir ‘ Supreme, ſans qu'on ait, en même tems, Droit de de- ‘ fendre la Part qu'on y a.

Un Eccleſiaſtique éminent, qui merite toutes ſortes de loüanges par les Services qu'il a rendus à l' Egliſe & à l' Etat dans ſes Ecrits au Sujet du *Gouvernement*, argumente contre le Pouvoir ſans Bornes de cette maniere:

‘ Il eſt queſtion de ſavoir, ſi le *Pouvoir* du Magiſtrat Civil eſt illimité, ou ſans Bornes? c'eſt-à-dire, ſi la Na- ‘ ture de ſa Charge demande qu'il le ſoit? Mais quoy! ‘ La Fin d'une telle Charge eſt elle, qu'un Particulier ‘ puiſſe faire ce que bon lui ſemble, ſans Oppoſition? Ou ‘ n'eſt ce pas pluſtot de pourvoir par-là au Bonheur & à ‘ la Seureté de la Societé? Qui oſera affirmer la premiere ‘ de ces deux Propoſitions? Et ſi la ſeconde eſt la veri- ‘ table Fin de l' Inſtitution du Magiſtrat Civil, un *Pou-* ‘ *voir*, moindre que l' *abſolu*, ſuffira pour cette Fin: Que ‘ dis-je? Un Pouvoir abſolu eſt un Pouvoir qui tend à ‘ detruire cette Fin, & qui, par conſequent, eſt incompa- ‘ tible avec cette Fin même.

J'ai cru qu'il étoit à-propos de rapporter ces Paſſages, pour ſervir d' *Introduction* au Diſcours qui ſuit, parce qu'ils renferment les Raiſons & les Fondemens mêmes du Gouvernement, & en même Tems l' Apologie & ce qui s'eſt paſſé à la *Revolution*.

Qu'il

Qu'il me ſoit permis d'y ajoûter une Authorité d'un *trés grand Poids*, & d'une Perſonne vivante: J'entens Mylord Grand-Chancelier de la *Grande Bretagne* qui eſt preſentement en Charge, lequel, dans une Cauſe d'Eclat, qui fut jugée il n'y a pas pluſieurs Années, fit l'Apologie de la Nation *Britannique* par rapport à la REVOLUTION, en defendant la RESISTANCE en certains Cas. Car il ſoutint devant la Reine, & les Seigneurs & les Communes, c'eſt-a-dire devant l'Aſſemblée la plus ſolemnelle & la plus Auguſte de l'*Europe*, ' qu'il y a des Cas extra-' ordinaires, des Cas de Neceſſité, qui ſont ſuppoſez & ' ſous-entendus, quoy que non exprimez dans la Regle ' générale;' C'eſt-à-dire, qui ſont ſi clairs, ſi evidens, & qui, pour ainſi dire, ſautent ſi fort aux Yeux, que lors même que l'on poſe que la *Reſiſtance* n'eſt permiſe ni legitime en aucun Cas, on veut neceſſairement dire, qu'*elle eſt permiſe & legitime en certains Cas.* C'eſt avec Plaiſir que je remarque, que jamais Perſonne n'a établi cette Matiere avec tant de Force, ni ne l'a jamais pouſſée ſi loin, que ce Grand Homme fit dans cette Occaſion delicate: Et qu'en même Tems il rendit Juſtice à ſa Patrie en declarant, Que ' ſans contredit, la *Revolution* ' étoit un de ces Cas, lors que nôtre feu infortuné Sou-' verain, par l'Avis de ſes méchans Conſeillers, tacha de ' ruïner & d'extirper la Religion Proteſtante, & de ren-' verſer les Loix & les Libertez du Royaume.

CRISE.

LA CRISE.

C'EST le Devoir de tous les Hommes de corriger les Egaremens du Coeur, dans la Veuë de paſſer la Vie d'une maniere qui convienne à un Etre raiſonnable: D'un autre côté, nous ne ſaurions paſſer la Vie avec Plaiſir & Satisfaction, à moins que nous nous conſervions ce Bien ineſtimable que nous appellons LIBERTE. J'entens par la *Liberté* le Bonheur des Hommes qui vivent ſous des LOIX, qu'ils ont faites ou eux-mêmes, ou par leurs Repreſentants.

Sans cela, les Diſtinctions établies parmi les Hommes ne ſont que de differens Degrez de *Miſere*: Car comme la veritable VIE de l'Homme conſiſte à la diriger ſuivant ſes Sentimens raiſonnables, & ſes Innocentes, & pures Inclinations, ſon Etre eſt degradé de la Qualité d'*Agent Libre*, tel que le Ciel l'a formé, dés que ſes Penchans & ſes Affections ne ſont plus dirigés par ſon propre Eſprit; & ſelon les Intérêts de la Societé Humaine; Mais par la Volonté arbitraire & illimitée d'Autrui.

Sans la LIBERTE, la SANTE, la FORCE, & tous les Avantages que nous tenons de la Natura & de la Providence, peuvent, par la Volonté d'un TYRAN, être employez à nôtre RUÏNE, & à celle de nos Prochains.

La LIBERTE, eſt eſſentielle à nôtre BONHEUR; Et ceux qui devoüent leur Vie, plûtôt que de perdre la LIBERTE, font, à la verité, une Action ſage; mais ceux qui la ſacrifient, & qui s'expoſent volontairement à la Mort, pour l'Amour de leurs Amis & de leur Patrie, font une ACTION-HEROÏQUE: Ceux d'entre les Hommes qui ont le Coeur le plus élevé, ſe conduiſent par ces généreux Sentimens: Et même les Eſprits du Commun, qui compoſent le Gros du Genre-Humain, lors qu'ils ſont convaincus que les Droits Naturels & Civils ſont en Danger, tachent avec ſoin de ſe conſerver le plus precieux Bien dont ils puiſſent joüir, je veux dire la LIBERTE.

Les Royaumes d'*Angleterre* & d'*Ecoſſe* ont, de ſiecle en ſiecle, fait trop d'Efforts & trop ſacrifié de Sang & de Richeſſes à la Conſervation d'un ſi grand Bien, pour l'abandonner pour quelque autre que ce puiſſe être: Le Prix que ce Bien leur coute eſt, à la verité infini: Mais on avoüera qu'ils ont été bons Oeconomes, ſi l'on conſidere qu'ils ont tranſmis ce Bien à leur Poſterité.

Cependant, puis que, par je ne ſai quelle

Fata-

Fatalité, nous ſommes, depuis quelque Tems, devenus *Indolens*, & que nôtre Attention pour ce Bien diminuë, à meſure que le Danger où il eſt expoſé, augmente, par les Atteintes ſecretes & ouvertes que les Ennemis de nôtre Conſtitution lui donnent tous les Jours ; C'eſt un Office néceſſaire & loüable dans la Conjoncture preſente, d'examiner nôtre Etat, & les Circonſtances où nous ſommes ; & de faire voir aux Ennemis de nôtre Eſtabliſſement preſent, les Seuretez que les Loix de nôtre Patrie, ont données à ceux qui ont le Courage de defendre leurs *Libertez*, & les TERRIBLES JUGEMENS qu'elles ont prononcé contre ceux qui oſent les ſapper. Car, quel que ſoit l'Aſpect des Affaires qui frappe nôtre Veuë, c'eſt le Devoir de tout Homme de Bien, de montrer une Fermeté digne de la Probité ; & de faire tout ce qui depend de lui pour retablir l'Etat où nous ſommes, languiſſant à la verité, mais qui ne peut étre deſeſperé que par nôtre Manque de Courage.

La Circonſtance la plus pernicieuſe de nos Affaires paroit étre celle-ci : Par les frequentes & réiterées Inſinuations de nos Ennemis, pluſieurs commencent à douter de leur propre Cauſe, & s'accoutument inſenſiblement à penſer tranquillement à ce qu'on ſuggere en faveur de *Pretenſions* oppoſées. Ainſi, le meilleur Moyen de faire revivre dans le Coeur

des Hommes les Sentimens qu'ils doivent avoir pour ce qui doit leur étre le plus precieux, eſt de faire voir, Que notre Cauſe a de ſon côté tous les Avantages de l'HONNEUR, de la VERITE, & de la JUSTICE; & que par toutes les LOIX DIVINES & HUMAINES, nous ſommes indiſſolublement, (&, ſi je l'oſe dire, comme un Eſclave l'eſt à ſa Chaine) attachez à l'heureux Etat de jouïr de notre RELIGION, de nos VIES, de notre LIBERTE, & de nos BIENS, qui ont été arrachez du Danger éminent où ils étoient, d'étre pour jamais à la Merci d'un PRINCE PAPISTE.

Nous aurions été liez à ce vil & triſte Etat ſous le Regne du feu Roy *Jaques*, ſi dans ſa Miſericorde, DIEU n'eût pas operé la derniere HEUREUSE REVOLUTION, par ce glorieux Inſtrument de ſa Providence le GRAND & CELEBRE Roy GUILLAUME. Mais quoy que cette DELIVRANCE MIRACULEUSE ne ſoit arrivée, pour ainſi dire, qu'hier, cependant, telle eſt l'*Inattention* ou l'*Ingratitude* de quelques Perſonnes parmi nous, qu'elles ſemblent, non ſeulement avoir oublié le LIBERATEUR, mais auſſi la DELIVRANCE elle-même. Les VIELLARDS agiſſent comme s'ils croyoient que le DANGER dont ils étoient alors menacez, n'étoit qu'un Songe, & l'Effet chimerique de Craintes Imaginaires; & les jeunes Gens, comme s'ils n'avoient jamais

appris

appris de leurs Peres, ni lu ce qui ſe paſſoit dans ce Royaume, dans un Periode qui n'eſt reculé de Nous, que de vingt-quatre ou vingt-cinq Ans.

Je me flatte que ſi les EVENEMENS de ce Tems-là, les RESOLUTIONS que la Nation prit là-deſſus, & les juſtes PRECAUTIONS qui ont été priſes depuis pour nous empêcher de retomber dans de pareils MALHEURS, etoient mis dans un beau Jour, & preſentés à nôtre Veüe, tous les Artifices Indirects & tous les laches Tours d'Addreſſe dont on ſe ſert pour donner Atteinte à ce qui fait nôtre Seureté, ſeroient fruſtrez, & diſparoitroient (à peu prés comme un Phantome) à la grande Clarté du DROIT & de la RAISON.

Je ne me conduirai pas en cette Occaſion par les Veües partiales & les égards Intereſſez de quelques Particuliers, ou des Partis, mais par le Sentiment Général de Tout le Peuple; par le Sentiment des deux Chambres des PAIRS & des COMMUNES, Repreſentants du Corps de la Nation. C'eſt dans leurs Reſolutions que l'Etat & la Conſtitution du Royaume ont été, en divers Tems, & ſelon les diverſes Conjonctures, expliquez d'une maniere claire, impartiale, & pathetique, par ceux qui y avoient le plus d'Intérêt.

Je commencerai par l'ACTE du Parlement fait en *Angleterre* dans la ſeconde Seance de la premiere Année du Roy GUILLAUME

& de la Reine MARIE, Intitulé, *Acte qui declare les Droits & les Libertez des Sujets, & qu établit la Succeſſion de la Couronne.*

On voit dans cét Acte un NOBLE RESSENTIMENT d'un Peuple qui vient d'être delivré de la TYRANNIE; Et, en même Tems, afin de pouvoir juſtifier ſes Actions auprés de la Poſterité, cét Acte fait l'Enumeration des Exemples particuliers du Regne Tyrannique, avec une Simplicité ingenuë & ſans Paſſion. Voici la teneur de cet Acte:

' D'Autant que les Seigneurs Eccleſiaſtiques & Temporels, & les Communes aſſemblez à *Weſtminſter*, repreſentants legitimement, pleinement, & librement tous les Etats du Peuple de ce Royaume, preſenterent, le 13 Jour de *Fevrier* 1638-9, à leurs Majeſtez, alors appellées & connües ſous les Noms & les Titres de *Guillaume* & de *Marie*, Prince & Princeſſe d' *Orange*, étant preſens en leurs propres Perſonnes, une certaine Declaration par Ecrit, faite par leſdits Seigneurs & Communes en la Maniere ſuivante, ſavoir :

' D'Autant que le Roy *Jaques* II. avec l'Aide de pluſieurs Méchans Conſeillers, Juges & Miniſtres qu'il employoit a taché de renverſer & extirper la Religion Proteſtante & les Loix & Libertez de ce Royaume.

' En s'arrogeant & exerçant le pouvoir de diſpenſer des Loix, & d'en ſuſpendre Exécution ſans le conſentement du Parlement.

' En empriſonnant & pourſuivant en juſtice pluſieurs Prelats de grand merite, pour lui avoir preſenté une humble Requéte pour s'excuſer de concourir audit Pouvoir qu'il s'etoit arrogé.

' En donnant & faiſant faire une Commiſſion ſous le Grand Seau pour eriger une Cour, appellée *la Cour des Commiſſaires pour les Affaires Eccleſiaſtiques.*

' En levant de l Argent pour l' uſage de la Couronne, ſont pretexte de Prerogative, pour un plus long Terme,

' &

‘ & d'une autre maniere que le dit Argent n'avoit été ac-
‘ cordé par le Parlement.

‘ En levant & conſervant ſur pied une Armée dans
‘ ce Royaume en tems de Paix, ſans le conſentement du
‘ Parlement, & en mettant en quartier des Soldats con-
‘ tre les Loix.

‘ En faiſant deſarmer pluſieurs Sujets, qui étoient bons
‘ *Proteſtans*, pendant que les *Papiſtes* étoient & armez &
‘ employez, contre les Loix.

‘ En violant la Liberté des Elections des Membres du
‘ Parlement.

‘ En faiſant des Pourſuites à la Cour du Banc du Roy,
‘ ſur des Matieres & Cauſes reſſortables au Parlement,
‘ & par diverſes autres Voyes Arbitraires & illegales.

‘ Et qu'en ces dernieres Années des Perſonnes partiales,
‘ corrompües, & qui n'avoient pas les Qualitez requiſes,
‘ ont été nommées, & ont ſervi de Jurez dans des Procez,
‘ entr' autres que pluſieurs ont eté Jurez, dans des Pro-
‘ cez de *Haute Trahiſon*, qui n'avoient par des Terres en
‘ propre.

‘ Et qu'on a exigé des Cautions exceſſives des Perſonnes
‘ qui étoient en Priſon pour Affaire Criminelle, pour les
‘ exclurre du Benefice des Loix faites pour la Liberté
‘ des Sujets.

‘ Et qu'on a impoſé des Amandes éxceſſives: Et des
‘ punitions cruelles & contraires aux Loix.

‘ Et qu'on a fait pluſieurs Dons & Promeſſes d'Aman-
‘ des & Confiſcations, avant qu'il y eut aucune Convi-
‘ ction ou Jugement contre ceux de qui on les devoit
‘ exiger.

‘ Tout ce qui eſt entierement & directement contraire
‘ aux Loix connuës, & Statuts & Libertez de ce Roy-
‘ aume.

‘ Et d'autant que le Roy *Jaques* II. a abdiqué le Gou-
‘ vernement, & le Thrône étant par là devenu VACANT.

‘ Son Alteſſe le Prince d'*Orange*, (qu'il a plû à DIEU de
‘ faire le glorieux Inſtrument pour delivrer ce Royaume
‘ du PAPISME & du POUVOIR ARBITRAIRE)
‘ ayant par l'Avis des Lords Eccleſiaſtiques & Temporels
‘ & de diverſes Perſonnes eminentes parmi-les Commu-
‘ nes, fait expedier ſes Lettres aux Seigneurs Eccleſiaſtiques
‘ & Temporels qui etoient Proteſtans, & d'autres Let-
‘ tres aux Provinces, Univerſitez, Villes, Bourges &

‘ Cinq

‘ Cinq-Ports pour choisir des Membres qui les puſſent
‘ repreſenter, & tels qu'ils les envoyeroient à un Par-
‘ lement pour s'aſſembler & tenir, leurs Seances à *Weſt-*
‘ *minſter* le 22. *Janvier* de la preſente Année 1688-9, a
‘ fin de pouvoir procurer un tel Etabliſſement que leur
‘ Religion, leurs Loix, & leurs Libertez ne puiſſent plus
‘ être en danger d'être renverſées.

‘ En conſequence d'eſquelles Lettres; les Elections
‘ ayant été faites, & là-deſſus les Lords Eccleſiaſtiques &
‘ Temporels & les Communes en conformité deſdites
‘ Lettres & des Elections, étant preſentement aſſemblez
‘ en un Corps complet & repreſentant toute la Nation,
‘ conſiderant ſerieuſement les meilleurs Moyens pour
‘ obtenir les Fins ſuſdites.

‘ En premier lieu, ſuivant l'Exemple & l'Uſage ordi-
‘ naire de leurt Ancêtres, en pareil Cas, pour la defenſe
‘ & la conſervation de leurs Anciens Droits & Libertez,
‘ ils declarent:

‘ Que le pretendu pouvoir de ſuſpendre les Loix, &
‘ leur Execution par Autorité Royale, ſans le conſente-
‘ ment du Parlement, eſt illegal.

‘ Que le pretendu Pouvoir de diſpenſer des Loix, &
‘ d'en ſuſpendre l'Execution par Autorité Royale, comme
‘ on ſe l'eſt arrogé, & qu'on l'a pratiqué dernierement, eſt
‘ illegal.

‘ Que la Commiſſion pour ériger la derniere Cour *des*
‘ *Commiſſaries pour les Affaires Eccleſiaſtiques*, & toutes
‘ autres Commiſſions ou Cours de même nature, ſont
‘ illegales & pernicieuſes.

‘ Que lever de l'Argent pour l'uſage de la Couronne,
‘ ſous pretexte de Prerogative, ſans le Conſentement du
‘ Parlement, ou pour un plus long Terme, ou d'une
‘ autre maniere que le dit Argent n'aura été accordé, eſt
‘ contre les Loix.

‘ Que c'eſt le Droit des ſujets de preſenter des Requê-
‘ tes au Roy, & que tous Empriſonnemens & Pourſuites
‘ en Juſtice au ſujet deſdites Requêtes ſont contre les Loix.

‘ Que lever ou entretenir une Armée ſur pied dans ce
‘ Royaume en Tems de Paix, à moins que ce ne ſoit du
‘ conſentement du Parlement, eſt contraire aux Loix.

‘ Que les Sujets qui ſont Proteſtans peuvent avoir des
‘ Armes, pour leur defenſe, ſelon leur condition, &
‘ comme il eſt permis par les Loix.

‘ Que

‘ Que les Elections des Membres du Parlement doivent ‘ être libres.

‘ Que la Liberté des Harangues & des Debats, ou des ‘ Procedures dans le Parlement ne doivent point être pour ‘ suivies ni recherchées en aucune Cour, ou en quelque ‘ lieu que ce ſoit, hors du Parlement.

‘ Qu'on ne doit pas exiger des Cautions exceſſives, ni ‘ impoſer des Amendes exorbitantes, ni infliger des Pu- ‘ nitions cruelles & inuſitées.

‘ Que la nomination des Jurez & le rapport de leur ‘ choix ſe doit faire ſans Fraude. Et que les Jurez qu'on ‘ nomme pour les Procez de *Haute Trahiſon* doivent a- ‘ voir des Terres en propre.

‘ Que tous Dons & toutes Promeſſes d'Amendes ou de ‘ Confiſcations des Biens des Particuliers, avant leur Con- ‘ viction, ſont illegales & nulles.

‘ Et que pour redreſſer tous les Griefs & tous les Abus, ‘ & corriger, tenir en vigueur, & conſerver les Loix, on ‘ doit tenir des Parlemens frequemment.

‘ Et ils reclament, demandent & inſiſtent ſur tous & ‘ chacun deſdits Articles precedens comme leurs Droits ‘ & leurs Libertez indubitables ; & qu'aucunes Declarati- ‘ ons, Jugemens, Faits, ou Procedures au prejudice du ‘ Peuple en quelqu'un deſdits Articles, ne doivent, en ‘ quelque maniere que ce ſoit, tirer-ci-aprés, à conſe- ‘ quence, ou ſervir de Prejugé.

‘ A laquelle Demande de leurs Droits, ils ſont particu- ‘ lierement encouragez par la Declaration de ſon Alteſſe ‘ le Prince d' *Orange*, comme étant le ſeul Moyen pour ‘ obtenir une entiere Reforme & le Remede requis.

‘ C'eſt pourquoy ayant une entiere Confiance que ſadite ‘ Alteſſe le Prince d' *Orange* accomplira la Delivrance ‘ qu'il a ſi fort avancée, & qu'il les garantira toujours de ‘ la Violation de leurs Droits, qu'ils ont ici établis, & con- ‘ tre tous autres Attentats ſur leur Religion, leurs Loix ‘ & leurs Libertez.

Leſdits Seigneurs Eccleſiaſtiques & Temporels, & les Communes aſſemblez à *Weſtminſter* reſolvent,

‘ Que GUILLAUME & MARIE Prince & Princeſſe ‘ d'ORANGE ſoient & ſeront declarez Roy & Reine ‘ d' *Angleterre*, *France*, & *Irlande*, & des Domaines qui ‘ en dependent, pour poſſeder la Couronne & la Dignité ‘ Royale, deſdits Royaumes & Domaines par eux leſdits

‘ Prince & Princeſſe pendant leur vie, & la vie de celui des
‘ deux qui ſurvivra, & que le ſeul & entier Exercice du Pou-
‘ voir Royal ſoit ſeulement dans, & exercé par lui ledit
‘ Prince d'*Orange*, au nom deſdits Prince & Princeſſe,
‘ pendant qu'ils ſeront tous deux en Vie. Et qu'aprez
‘ leur decez ladite Couronne & Dignité Royale deſdits
‘ Royaumes & Domaines appartiendra aux Heritiers iſſus
‘ de ladite Princeſſe; & au defaut d'une telle Lignée, à
‘ la Princeſſe ANNE de *Dannemarc* & aux Heritiers iſſus
‘ d'Elle, & au defaut d'une telle Lignée, aux Heritiers
‘ procréez par ledit Prince d'*Orange*.

‘ Et ils ſupplient leſdits Prince & Princeſſe d'*Orange* de
‘ vouloir l'accepter conformement.

‘ Et que les Sermens ci deſſous mentionnez ſoient pre-
‘ tez par toutes les Perſonnes qui ſelon les Loix devroient
‘ preter les Sermens de Fidelité, & de Supremacie, au
‘ lieu deſdits Sermens : Et que leſdits Sermens de Fide-
‘ lité & de Supremacie ſoient abrogez.

Je N. N. *promets ſincerement, & jure que je ſerai fidelle & obeirai entierement à leurs Majeſtez le Roy* Guillaume *& la Reine* Marie. *Ainſi Dieu me ſoit en Aide.*

Je N. N. *promets & je jure que j'abhorre & deteſte de tout mon coeur, & declare Heretique & Impie cette damnable Doctrine qui enſeigne que les Princes excommuniez & depouillez par le Pape ou par aucune Autorité dependante du Siege de* Rome, *peuvent etre depoſez ou mis à mort par leurs Sujets, ou par qui ce ſoit. Et je ſoutiens qu'aucun Prince Etranger, Perſonne, Prelat, Etat, ou Potentat, n'a ni ne doit avoir aucune Juriſdiction, Superiorité, Preéminence, ou Autorité Eccleſiaſtique in ſeculiere* dans ces *Royaumes. Ainſi Dieu me ſoit en Aide.*

‘ Et là-deſſus il plût à leurs Majeſtez, que leſdits Seig-
‘ neurs Eccleſiaſtiques & Temporels, & les Communes,
‘ qui compoſoient les deux Chambres du Parlement, con-
‘ tinuaſſent leurs Seances, &, avec le Conſentement de
‘ leurs Majeſtez, pourvuſſent efficacement à l'Etabliſſement
‘ de la Religion, des Loix, & des Libertez de ce Roy-
‘ aume, en telle ſorte qu'à l'avenir elles ne fuſſent plus
‘ en danger d'être renverſées; à quoy leſdits Seigneurs
‘ Eccleſiaſtiques & Temporels, & les Communes con-
‘ ſentirent, & procederent à agir en Conformité.

‘ Or

' Or en Conſequence de ce que deſſus, leſdits Lords Eccleſiaſtiques & Temporels & les Communes aſſemblez en Parlement, pour ratifier, confirmer, & établir ladite Declaration, & les Articles, Clauſes, & autres choſes y contenües, en lui donnant la Force & Vigueur d'une Loy faite en duë Forme par l'Authorité du Parlement, prient qu'il ſoit declaré & ſtatüé, que tous & chacun des Droits & Libertez maintenus & demandez dans ladite Declaration, ſont les vrays, anciens, & Indubitables Droits & Libertez du Peuple de ce Royaume, & qu'ils ſeront eſtimez, regardez, preſumez, reputez, & adjugez tels; & que tous & chacun des Articles ſuſdits ſeront conſtamment & étroitement gardez & obſervez, comme ils ſont énoncez dans la dite Declaration; & tous les OFFICIERS & MINISTRES quelconques, ſerviront leurs Majeſtez & leurs Succeſſeurs conformement à iceux en tout Tems à perpetuité.

' Et leſdits Seigneurs *&c.* & Communes, faiſant une ſerieuſe Attention à la Maniere dont il a plû à DIEU Tout-Puiſſant, en ſa merveilleuſe Providence & Bonté infinie envers cette Nation, de proteger & conſerver les Perſonnes Royales de leurſdites Majeſtez pour regner heureuſement ſur Nous & remplir le Throne de leurs Ancêtres, de quoy ils lui rendent, du Fond de leurs Coeurs, leurs trés humbles Actions de Grace & de loüange, jugent & eſtiment, & par ces preſentes *reconnoiſſent*, & *declarent* veritablement, fermement, aſſeurément, & dans la ſincerité de leurs Coeurs, que le Roy *Jaques* II. ayant Abdiqué le Gouvernement, & leurs Majeſtez ayant accepté la Couronne & la Dignité Royale, comme dit eſt, leurſdites Majeſtez devinrent, furent, ſont, & doivent étre de Droit, par les *Loix de ce Royaume*, nos Souverains Seigneur & Dame, Roy & Reine d'*Angleterre*, de *France* & d'*Irlande*, & des Domaines qui en dependent; Dans, & aux Perſonnes deſquels la Qualité, Couronne, & Dignité Royales deſdits Royaumes, avec tous les Honneurs, Titres, Appennages, Prerogatives, Pouvoirs, Juriſdictions & Authoritez qui en dependent & qui y appartiennent, ſont pleinement, legitimement, & entierement miſes, incorporées, unies & annexées.

' Et pour prevenir toutes ſortes de Doutes, de Diſputes, & de Diviſions dans ce Royaume, au Sujet

‘ de quelque Pretendu Droit à la Couronne que ce ſoit, ‘ & pour en conſerver & aſſeurer la Succeſſion fixe, en ‘ quoy, & dequoy conſiſte & depend, aprés DIEU l'Union, la Paix, la Tranquillité, & la Seureté de cette ‘ Nation.

‘ Leſdits Seigneurs Eccleſiaſtiques & Temporels, & ‘ les Communes, Supplient leurs Majeſtez, qu'il ſoit ‘ Statué, établi, & declaré, que la Couronne & Gouvernement Royal des dits Royaumes & Domaines, avec ‘ tout ce qui en depend, comme dit eſt ci-deſſus, ſeront & ‘ demeureront à leurſdites Majeſtez, & au Survivant d'iceux, pendant leurs Vies, & la Vie du Survivant d'iceux ; ‘ & que l'entier, parfait, & plein Exercice du Pouvoir & ‘ du Gouvernement Royal reſidera ſeulement dans la Perſonne du Roy, & ſera executé par ſa Majeſté, aux Noms ‘ de leurſdites Deux Majeſtez pendant leurs Vies conjointement, & aprés leurs Decez, la dite Couronne & ce ‘ qui en depend appartiendra & reſtera aux Heritiers iſſus de la Reine ; & au defaut d'une telle Lignée, à ſon Alteſſe Royale la Princeſſe ANNE de *Danemarc*, & à ſes ‘ Heritiers *iſſus d' Elle* ; & au defaut d'une telle Lignée, aux Heritiers procréez par le Roy. Et à tout cela les ‘ Seigneurs Eccleſiaſtiques & Temporels, & les Communes, au Nom de tout le Peuple, comme dit eſt ci-deſſus, ‘ ſe *Soumettent humblement & fidellement, tant eux ‘ que leurs Heritiers & Poſteritez à jamais.* Et ils ‘ promettent en Bonne-Foy, qu'ils ſoutiendront, maintiendront, & defendront leurs dites Majeſtez, comme ‘ auſſi la Limitation & Succeſſion de la Couronne conteniües & ſpecifiées dans ce preſent Acte, de toutes leurs ‘ Forces, & aux depens de leurs Biens & de leurs Vies, ‘ contre toutes Perſonnes quelconques, qui entreprendront quelque choſe à ce contraire.

‘ Et d'autant que l'Experience a fait voir, qu'il eſt incompatible avec la Seureté & le Bien de ce Royaume ‘ *Proteſtant*, d' être gouverné par un *Prince Papiſte*, ou ‘ par un Roy ou une Reine qui épouſeroit un *Papiſte* ;

‘ Leſdits Lords Eccleſiaſtiques & Temporels, & les Communes, ſupplient en outre, qu'il ſoit Statüé, que toutes ‘ & chacune Perſonnes, qui eſt, qui ſont, ou qui ſeront ‘ *Reconciliez*, en qui auront Communion avec le Siege ‘ ou Egliſe de *Rome*, ou qui profeſſeront la Religion Papiſte, ou qui épouſeront une Perſonne Papiſte, ſeront

‘ exclües,

‘ exclües, & à jamais incapables d'heriter, de posseder,
‘ ou de jouir de la Couronne & du Gouvernement de ce
‘ Royaume, & de celui *d'Irlande*, & des Domaines y ap-
‘ partenants, ou d'aucune Partie d'iceux ; ou d'avoir,
‘ tenir, ou exercer aucun Pouvoir Royal, Authorité, ou
‘ Jurisdiction dans iceux ; & dans tous & chacun desdits
‘ Cas, les Peuples de ces Royaumes seront, & sont par
‘ ces presentes, absous de leur Fidelité ; & ladite Cou-
‘ ronne & Gouvernement, lors que lesdits Cas echeuront,
‘ reviendra, & appartiendra à telles Personnes Protestantes,
‘ qui devroient en avoir herité & joui, en cas que lesdites
‘ Personnes, qui se seroient reconciliées ou qui auroient
‘ Communion (avec l'Eglise Romaine) ou qui seroient
‘ Profession (du *Papisme*) ou qui épouseroient (une Per-
‘ sonne Papiste) comme dit est, fussent Mortes de Mort
‘ Naturelle.

‘ Et que chaque Roy & Reine de ce Royaume, qui à
‘ l'avenir viendra & succedera à la Couronne Imperiale
‘ de ce Royaume, le premier jour de la Tenuë de son
‘ premier Parlement, aprés son Avenement à la Couron-
‘ ne, etant assis sur son Throne, dans la Chambre des
‘ Pairs, en la Presence des Seigneurs & des Communes
‘ y assemblés, ou à son Couronnement, devant telles Per-
‘ sonnes qui lui feront prêter le Serment du Couronne-
‘ ment, lors qu'il, ou qu'elle pretera ledit Serment, (quel-
‘ que soit des deux Cas qui arrive le premier) fera, signera,
‘ & repetera à haute Voix la Declaration mentionnée dans
‘ l'Acte fait la 30 Année du Regne du Roy *Charles* II.
‘ intitulé, Acte *pour la plus grande Seureté de la Personne*
‘ *& du Gouvernement du Roy, en rendant les Papistes in-*
‘ *capables d'avoir Seance dans l'une ou dans l'autre des deux*
‘ *Chambres du Parlement*. Mais s'il arrivoit, qu'un tel
‘ Roy ou qu'une telle Reine, à son Avenement à la Cou-
‘ ronne, fût au dessous de l'Age de douze Ans, alors un
‘ tel Roy ou Reine fera, signera & repetera à haute Voix
‘ la dite Declaration à son Couronnement, ou le premier
‘ Jour de la Tenuë du premier Parlement, comme dit
‘ est ci dessus, aprés qu'un tel Roy ou Reine aura atteint
‘ dedit Age de douze Ans.

‘ Toutes lesquelles choses leurs Majestez consentent,
‘ & veulent bien, qu'elles soient Declarées, Statuées, &
‘ Etablies, par l'Authorité de ce present Parlement, &
‘ qu'elles demeurent, & soient *la Loy de ce Royaume à*
‘ *jamais* ;

‘ *jamais* ; & elles ſont par leurſdites Majeſtez, par & ‘ avec l'Avis & le Conſentement des Seigneurs Eccleſi- ‘ aſtiques & Temporels, & des Communes, Aſſemblez ‘ en Parlement, & par l'Authorité d'iceux, Statüées, & ‘ établies en conformité.

‘ Et qu'il ſoit en outre declaré en ſtatüé par l'Authorité ‘ ſuſdite, qu'à commencer depuis, & aprés la Fin de la pre- ‘ ſente Seance du Parlement, aucune *Diſpenſe*, en Vertu de ‘ *Non obſtante*, par rapport à aucun Acte de Parlement, ‘ en tout ou en partie, n'aura lieu, mais que ladite *Di- ‘ ſpenſe* ſera reputée nulle & invalide, à moins que l'Acte ‘ même ne faſſe mention d'une telle *Diſpenſe*, ou excep- ‘ té, dans les Cas où il en ſera autrement ordonné dans ‘ les Actes qui ſeront faits dans cette Seance du Parle- ‘ ment.

‘ Pourveu qu'aucunes Chartres, ou Dons, ou Graces, ‘ donnez & accordez devant le 23 jour d' *Octobre*, 1689, ‘ ne ſoit en aucune Maniere invalidez par cét Acte, mais ‘ qu'ils ayent leur plein & entier effet dans les Cours ‘ de Juſtice, tout de même que ſi cét Acte n'avoit pas ‘ été fait.

J'ay rapporté cét Acte tout au long, afin de faire voir, d'un Côté la juſte idée que la Nation Angloiſe avoit alors de ſa Delivrance, & les Sentimens de Reconnoiſſance qu'elle avoit pour ſon LIBERATEUR le Roy GUILLAUME de glorieuſe Memoire ; & afin, d'un autre côté, d'éviter le Reproche d'imputer à ce Prince infortuné, le Roy *Jaques*, plus de *Malverſations* qu'une Nation, dont la Religion, les Libertez, les Biens, & les Vies venoient d'étre tirez du Bord du Precipice, trouva à propos de lui imputer. Or afin de rendre Juſtice à la Nation *Ecoſſoiſe* de même qu'à l' *Angloiſe*, je rapporterai, auſſi ſuccinctement qu'il me ſera poſſible, ce que ce brave Peuple fit dans cette importante Conjoncture.

Au commencement de l'Année 1689 la Convention des Seigneurs & des Communes du Royaume d' *Ecoſſe* prit les Reſolutions contenues en Subſtance dans l'Acte qui Suit.

‘ D'Autant que le Roy *Jaques* VII. faiſant Profeſſion ‘ publique du *Papiſme* ; s'eſt attribué le *Pouvoir Royal* & ‘ a agi comme Roy, ſans avoir jamais preté les Sermens ‘ requis par les Loix, par leſquels chaque Roy a ſon Ave- ‘ nement à ce Gouvernement, eſt obligé de jurer qu'il

‘ main-

‘ maintiendra la Religion Proteſtante, & qu'il gouverne-
‘ ra ſon Peuple, ſelon les Loix du Royaume, & d'une Mo-
‘ narchie legitime & limitée, l'a changé en un Pouvoir
‘ Deſpotique & Arbitraire ; & que dans une Proclamati-
‘ on publique il s'eſt arrogé le pouvoir abſolu de caſſer,
‘ annuller & invalider toutes les Loix, particulierement
‘ celles qui établiſſent la Religion Proteſtante ; & qu'il
‘ s'eſt ſervi de ce pouvoir pour renverſer ladite Religion
‘ Proteſtante, & pour violer les Loix & les Libertés de ce
‘ Royaume.

‘ En érigeant des Ecoles publiques & des Societez de
‘ Jeſuites, & ne permettant pas ſeulement qu'on dit la
‘ Meſſe publiquement ; mais auſſi changeant la Deſtinati-
‘ on des Chapelles & Egliſes Proteſtantes, pour en faire
‘ des lieux à y dire la Meſſe, contre les Loix expreſſes qui
‘ defendent de dire & d'oüir la Meſſe.

‘ En permettant qu'on imprimat des Livres Papiſtes, &
‘ qu'ils fuſſent diſperſez, par un Don fait a un Imprimeur
‘ Papiſte, lui donnant le Titre d' Imprimeur de la Mai-
‘ ſon du Roy, des Colleges & Chapelles. Ce qui eſt con-
‘ tre les Loix.

‘ En prenant les Enfans des Seigneurs & Gentilshom-
‘ mes Proteſtans & les envoyant hors du Royaume pour
‘ etre élevez Papiſtes, faiſant de grandes Fondations & Do-
‘ nations aux Ecoles & Colléges Papiſtes du dehors, don-
‘ nant des Penſions aux Pretres, & pervertiſſant les Pro-
‘ teſtans de leur Religion, par des offres de Places, d'Avan-
‘ cement & de Penſions.

‘ En deſarmant les Proteſtans, dans le Tems
‘ même qu'il employoit les Papiſtes dans les Places les
‘ plus importantes, tant Civiles que Militaires, comme
‘ celle de Chancelier, de Secretaire d'Etat, de Conſeiller
‘ Privé, de Lords des Seſſions, en ôtant les Charges aux
‘ Proteſtans pour faire place aux Papiſtes, & en confiant les
‘ Forts & Magaſins de ce Royaume en leurs Mains.

‘ En impoſant des Sermens contraires aux Loix.

‘ En accordant des dons & permiſſions pour exiger de
‘ l'argent, ſans le conſentement du Parlement & de l'Aſ-
‘ ſemblée des Etats.

‘ En levant & conſervant ſur pied une Armée, en tems
‘ de Paix, ſans le conſentement du Parlement, laquelle a
‘ fait des Exactions par ſes Logemens & Quartiers.

‘ En employant les Officiers de l'Armée dans le Royaume en qualité de Juges, & les mettant dans les lieux ou ſe tenoient pluſieurs Juriſdictions, par le moyen deſquels pluſieurs Perſonnes ont été condamnées à Mort, ‘ ſans aucune forme de Procez juridique, ſans Jurez & ſans Enregiſtrement.

‘ En impoſant des Amendes exorbitantes juſques à la valeur de tous les Biens des Parties : & exigeant des Cautions extravagantes, & diſpoſant des Amendes & Confiſcations avant aucun Procez ou Conviction.

‘ En empriſonnant des Perſonnes ſans en allegüer les Raiſons & en apportant des Delays à leur faire faire le Procez.

‘ En faiſant pourſuivre & confiſquer les Biens de pluſieurs Perſonnes ſur des Loix ſurannées & hors d'uſage, ſur de frivoles & foibles Pretextes ; ſur des preuves deſectueuſes, comme particulierement dans l'Affaire du dernier Comte d'*Argile*, au ſcandale & au reproche de la juſtice de cette Nation.

‘ En renverſant les Droits des Bourgs Royaux qui ſont le troiſiéme Etat du Parlement, leur ordonnant d'accepter non ſeulement leurs Magiſtrats, mais auſſi tout le Conſeil de la Ville & les Greffiers, contre les Libertez expreſſes des Chartres, ſans même pretendre que ce fut par condamnation, par reddition, ou par leur conſentement. De ſorte que les Commiſſaires pour le Parlement étant choiſis par les Magiſtrats & Conſeils, c'étoit tout de même meme que ſi le Roy avoit effectivement nommé toute cette Partie du Parlement : Outre que pluſieurs deſdits Magiſtrats nommez par lui étoient Papiſtes declarez : & les Bourgs étoient obligez de payer de l'argent pour les Lettres que leur impoſoient ces Magiſtrats & Conſeils illegitimes.

‘ En envoyant des Lettres aux principales Cours de Juſtice, en ordonnant, non ſeulement aux Juges de ſe deſiſter, & de ſurſeoir *ſine die* à juger les Cauſes, mais auſſi en leur ordonnant & preſcrivant la maniere dont ils avoient à proceder dans les Cauſes qu'ils avoient à juger, ce qui eſt expreſſement contraire aux Loix. Et en changeant la nature des Charges des Juges *ad vitam aut culpam*, & leur donnant des Commiſſions *ad beneplacitum*, pour les obliger à s'accommoder aux jugemens arbitraires & en leur ôtant leurs Charges lors qu'ils n'y vouloient pas condeſcendre.

‘ En

‘ En accordant des protections perſonelles pour des Dettes Civiles, ce qui eſt contre les Loix.

‘ Toutes ces choſes étant entierement & directement contraires aux Loix connües, Libertez & Statuts de ce Royaume.

‘ Les Etats de ce Royaume d' *Ecoſſe* jugent & declarent ‘ que le Roy *Jaques* VII. étant un *Papiſte* de profeſſion ‘ s'eſt approprié le Pouvoir Royal, & a agi comme Roy ‘ ſans avoir jamais preté les Sermens requis par les Loix, ‘ & qu'il a par l'avis de méchans & pernicieux Conſeillers ‘ violé les Conſtitutions fondamentales de ce Royaume, ‘ & l'a changé en un Pouvoir Arbitraire & Deſpotique, ‘ au lieu d'une Monarchie legitime & limitée qu'elle étoit ‘ auparavant, & qu'il l'a exercé pour renverſer la Religion Proteſtante, pour violer les Loix & Libertez de ce ‘ Royaume, renverſant toutes les fins du Gouvernement, ‘ par où il eſt *devenu* du Droit à la Couronne, & le *Thrône* ‘ *eſt devenu vacant.*

‘ Et d'autant que ſon Alteſſe Royale, alors Prince ‘ d'*Orange*, preſentement Roy d' *Angleterre*, lequel il a plû ‘ à Dieu de faire le glorieux Inſtrument pour delivrer ces ‘ Royaumes du *Papiſme* & du Pouvoir abſolu, convoqua ‘ par l'Avis des pluſieurs Seigneurs & Gentilshommes de ‘ cette Nation qui ſe trouvoient alors à *Londres*, les Etats ‘ de ce Royaume pour s'aſſembler le 14 de *Mars* paſſé, ‘ à deſſein de procurer un tel Etabliſſement, que leur Religion leurs Loix & leurs Libertez ne fuſſent plus à l'avenir en Danger d'être renverſez. Et leſdits Etats ſe ‘ trouvant preſentement en une pleine & libre Aſſemblée, repreſentant cette Nation, & conſiderant meurement les meilleurs Moyens pour obtenir les fins ſuſdites, declarent en premier lieu, comme leurs Ancêtres en ‘ ont ordinairement uſé en pareils Cas, pour maintenir & ‘ defendre leurs Anciens Droits & Libertez.

‘ Que par les Loix de ce Royaume aucun Papiſte ne ‘ peut être Roy ou Reine de ce Royaume, ni y avoir ‘ quelque Charge que ce ſoit, & qu' aucun Succeſſeur ‘ Proteſtant ne peut exercer le Pouvoir Royal juſques à ‘ ce qu'il ait preté les Sermens du Couronnement.

‘ Que toutes Proclamations, ſoutenant un Pouvoir abſolu, pour caſſer, annuller, & invalider les Loix ; qu'ériger des Ecôles, & des Colleges pour les Jeſuites, & ‘ changer les Chapelles & Egliſes Proteſtantes en des Lieux

‘ à dire la Meſſe, & permettre des dire la Meſſe, eſt contraire aux Loix :

‘ Que permettre qu'on imprime, & qu'on diſperſe des ‘ Livres Papiſtes, eſt contraire aux Loix.

‘ Que prendre des Enfans de la Nobleſſe & d'autres ‘ & les envoyer & tenir hors du Royaume pour être elevez Papiſtes ; que faire des Fondations & des Donations pour des Ecoles & Colleges Papiſtes ; que donner ‘ des Penſions à des Prêtres, & pervertir les Proteſtans ‘ de leur Religion par des offres de Places, d'avancement ‘ & de Penſions, eſt contraire aux Loix.

‘ Que deſarmer les Proteſtans & employer les Papiſtes ‘ dans les Places importantes, tant Civiles que Militaires ; ‘ demettre les Proteſtans pour faire place aux Papiſtes, & ‘ confier aux Papiſtes les Forts & Magaſins du Royaume, ‘ eſt contraire aux Loix.

‘ Qu' impoſer des Sermens ſans l' Autorité du Parlement eſt contraire aux Loix.

‘ Que donner des Dons ou Permiſſions pour lever de ‘ l' Argent ſans le Conſentement du Parlement ou la ‘ Convention des Etats, eſt contraire aux Loix.

‘ Qu' employer des Officiers de l' Armée comme Juges ‘ dans le Royaume, ou les mettre dans les lieux ou on tient ‘ pluſieurs Juriſdictions, & mettre des Perſonnes à Mort, ‘ ſommairement, & ſans aucune forme de Procez juridique, ſans Jurez & ſans Enregiſtrement, eſt contraire ‘ aux Loix.

‘ Qu' impoſer des Amendes extraordinaires, exiger des ‘ Cautions exorbitantes, & diſpoſer des Amendes & Confiſcations avant Sentence renduë, eſt contraire aux Loix.

‘ Qu' empriſonner des Perſonnes, ſans en alleguer auparavant les Raiſons, & differer de leur faire faire leur ‘ Procez, eſt contraire aux Loix.

‘ Que faire pourſuivre & confiſques les Biens des Perſonnes par des Loix Surannées & hors d' uſage, ſur des ‘ Pretextes frivoles & legers, ſur des preuves defectueuſes ; ‘ comme particulierement dans l' Affaire du dernier Comte ‘ d' *Argile*, eſt contraire aux Loix.

‘ Que nommer & obliger d' accepter les Magiſtrats, ‘ les Conſeils & les Greffiers des Bourgs, contre les Libertez expreſſes des Chartres, eſt contraire aux Loix.

‘ Qu' envoyer des Lettres aux Cours de Juſtice, pour ‘ ordonner aux Juges de ſurſeoir & ſe deſiſter de ter-

‘ miner

‘ miner des Cauſes; ou leur ordonner comme ils doivent ‘ agir dans les Cauſes qui pendent devant eux; & chan- ‘ ger la Nature des Charges des Juges *ad Vitam aut Cul- ‘ pam*, en des Commiſſions, *durante beneplacito*; eſt con- ‘ traire aux Loix.

‘ Qu' accorder des protections Perſonnelles pour des ‘ Dettes Civiles, eſt contraire aux Loix.

‘ Qu' obliger des Perſonnes à depoſer contr'elles mêmes ‘ dans des Crimes Capitaux, quoique la Punition ſoit re- ‘ ſtrainte, eſt contraire aux Loix.

‘ Que ſe ſervir de la Torture ſans preuves, ou dans des ‘ Crimes ordinaires, eſt contraire aux Loix.

‘ Qu' envoyer une Armée d'une maniere ennemie en ‘ quelque part du Royaume en tems de Paix, & exiger des ‘ Quartiers, eſt contraire aux Loix.

‘ Que mettre des Garriſons dans des Maiſons particu- ‘ lieres en tems de Paix, ſans Conſentement & Autorité ‘ du Parlement, eſt contraire aux Loix.

‘ Que l' Opinion des Lords des Seſſions dans les deux ‘ Cas ſuivans, eſt contraire aux Loix.

‘ Aſſavoir, 1. Que concerter la demande d'un Secours ‘ pour une Perſonne dont les Biens ont été confiſquez, ‘ quand même le Secours n'a pas eté donné, eſt *Trahiſon.* ‘ 2. Que ceux qui refuſent de decouvrir qu'elles ſont leurs ‘ penſeés particulieres, & leur Jugemens ſur des points ‘ de *Trahiſon*, ou ſur d' autres Actions, ſont coupables de ‘ *Trahiſon.*

‘ Qu' impoſer des Amandes aux Maris, à cauſe que ‘ leurs Femmes ſe ſont retireés de l' Egliſe, eſt contraire ‘ aux Loix.

‘ Que l' *Epiſcopat* & Superiorité de tous Offices dans ‘ l' Egliſe par deſſus les Prêtres eſt, & a eté un grand & ‘ inſupportable Grief & Joug à la Nation, & contraire ‘ aux inclinations de la plus grande Partie des Peuples ‘ depuis la Reformation, ayant eté reformez du Papiſme ‘ par les *Prêtres* ou *Anciens*, c'eſt pourquoy ledît Epiſco- ‘ pat doit être aboli.

‘ Que c'eſt le Droit & le Privilege des Sujets de pouvoir ‘ appeller au Roy & au Parlement contre les Sentences ‘ prononcées par les Lords des Seſſions, pourvû que cela ‘ n'arrête point l' execution des dites Sentences.

‘ Que c'eſt le Droit des Sujets de preſenter Requête au ‘ Roy, & que tous Empriſonnemens & pourſuites à ‘ cauſe deſdites Requêtes, eſt contraire aux Loix.

‘ Que pour redreſſer tous les Griefs, & pour corriger,
‘ tenir en Vigueur, & conſerver les Loix, les Parlement
‘ doivent être convoquez, & doivent tenir Seance fre-
‘ quemment, & que la Liberté des Diſcours & des Debats
‘ doit etre aſſurée aux Membres.

‘ Qu'ils font ces demandes, & inſiſtent ſur tous &
‘ chacun deſdits Articles, comme ſur leurs Droits & Li-
‘ bertez indubitables ; & qu'aucunes Declarations, Faits
‘ ou Procedures au Prejudice du Peuple, en aucun deſ-
‘ dits Articles, ne ſeront ci-aprés tirés en conſequence ou
‘ Exemple, mais que toutes Confiſcations, Amendes, Pertes,
‘ Decharges, Empriſonnemens, Banniſſements, Pourſuites
‘ & rigoureuſes Executions, ſoient conſiderés, & les Per-
‘ ſonnes opprimées ſoulagées.

‘ A laquelle Demande de leurs Droits & au Redreſſe-
‘ ment de leurs Griefs, ils ſont particulierement encou-
‘ ragez par la Declaration de ſa Majeſté le Roy d' *Angle-*
‘ *terre* en faveur du Royaume d' *Ecoſſe*, du 10 jour
‘ d' *Octobre* paſſé comme étant les ſeuls Moyens pour ob-
‘ tenir une pléine Satisfaction.

‘ C'eſt pourquoy ayant une entiere confiance que ſa
‘ dite Majeſté le Roy d' *Angleterre* accomplira la Deli-
‘ vrance qu'il a ſi fort avancée, & continuera à les ga-
‘ rentir de la Violation de leurs Droits qu'ils ont ici éta-
‘ blis, & de tous autres attentats ſur leur Religion, Loix
‘ & Libertez.

‘ Leſdits Etats du Royaume d' *Ecoſſe* reſolvent que
‘ *Guillaume* & *Marie*, Roy & Reine d' *Angleterre*, *France*,
‘ & *Irlande*, ſont & ſeront declarez Roy & Reine d' *Ecoſſe*,
‘ pour poſſeder la Couronne & Dignité Royale dudit
‘ Royaume d' *Ecoſſe* pour Eux ledit Roy & ladite Reine,
‘ pendant leur Vie, & pendant la Vie de celui des deux
‘ qui ſurvivra à l'autre ; & que le ſeul & plein Exercice du
‘ Pouvoir Royal ſoit ſeulement exercé par le Roy, au
‘ Nom deſdits Roy & Reine, pendant qu'ils vivront tous
‘ deux, & aprés leur Mort ladite Couronne appartiendra
‘ aux Heritiers iſſus du Corps de ladite Reine ; & faute
‘ d'iceux, à la Princeſſe ANNE de *Danemarc*, & aux He-
‘ ritiers iſſus de ſon Corps, leſquels auſſi venant à man-
‘ quer, la Couronne appartiendra aux Heretiers procréez
‘ par ledit *Guillaumie* Roy d' *Angleterre*.

‘ Et ils prient ledit Roy & Reine de les vouloir accep-
‘ ter conformement.

Le

Ce qui etant accepté par leurs Majeſtez, Elles furent proclamées Roy & Reine d'*Ecoſſe*, le même jour qu'Elles furent couronnées Roy & Reine d'*Angleterre*.

Les Actes ſuſmentionnez pour l'*Etabliſſement* & la *Subſtitution* des Couronnes reſpectives d'*Angleterre* & d'*Ecoſſe*, devroient étre écrits dans les Coeurs de tous les Bons *Bretons*, (*Anglois* & *Ecoſſois*,) & gravez ſur des Colomnes d'Airain, érigées dans toutes les Villes & Communautez de ce Royaume, afin que la Poſterité ſache combien leurs Ancêtres ont ſouffert, & combien plus ils étoient en Danger de ſouffrir, de la Part d'un PRINCE PAPISTE; & qu'avec des Sentimens de Reconnoiſſance ils révérent la Memoire de leur glorieux LIBERATEUR, l'immortel Roy GUILLAUME, auquel, aprés DIEU, ils ſont redevables des Droits & des Avantages Spirituels & Temporels, dont eux, ou leur Poſterité la plus reculée jouïront.

Ainſi, on voit le Sujet que chacune des deux Nations avoit de concourir à la derniere REVOLUTION, & leurs juſtes Raiſons pour limiter la Subſtitution de leurs Couronnes reſpectives de la maniere ſuſdite.

Ceux qui vivoient alors eſperoient, ſans doute, que leur Bonheur ſeroit aſſeuré pour jamais, par une Lignée de *Princes Proteſtans* iſſus ou de la feuë Reine MARIE, la Princeſſe ANNE de *Danemarc*, ou le feu Roy GUILLAUME, c'eſt pourquoy ils ne voyoient point de Néceſſité à étendre plus loin la *Limitation*; mais la Mort de cette Incomparable Princeſſe, la feuë Reine MARIE, qui arriva le 28 *Decembre* 1694, & qui fut ſuivie de celle du Jeune Duc de GLOCESTER, Rejetton de la Tige Royale qui donnoit de ſi belles Eſperances, & le ſeul Enfant de la Princeſſe de *Danemarc* qui avoit reſté en Vie, laquelle arriva le 29 de *Juillet* 1700, renouvella les Alarmes de la Nation *Angloiſe*.

Elle vit l'Eſtabliſſement & la Subſtitution de la Couronne reduits aux deux Vies du feu Roy *Guillaume*, & de la Reine qui aujourd'huy remplit le Throne, alors Princeſſe de *Danemarc*.

Elle vit les Eſperances d'un Party *Jacobite* & *Papiſte* ſe ranimer.

Elle vit une longue, Suite de Princes Papiſtes du Sang Royal, qui étoient les premiers en Rang de Succeſſion Lineale aprés les Decez du feu Roy *Guillaume*, & de la Princeſſe de *Danemarc* ſans Lignée; Elle ſe ſouvenoit du Danger où Elle avoit été nagueres expoſée de la Part d'un

d'un PRINCE PAPISTE, c'eſt pourquoy Elle crût qu'il étoit Tems de prendre toutes les Precautions néceſſaires pour s'en garentir à l'avenir, de la Part d'une nombreuſe ſuite de Princes Catholiques *Romains*, qui tous, ou la plus grande Partie, avoient des Liaiſons de Sang fort étroites avec un Monarque Voiſin, qui eſt le plus puiſſant Prince de l'*Europe*, dont les Intérêts, de même que les Inclinations, pourroient le porter à ſoûtenir leurs Pretenſions de toutes ſes Forces.

Cette ſage Prevoyance donna lieu à un autre Acte du Parlement d'*Angleterre*, paſſé dans les Années 12 & 13 du Regne du feu Roy *Guillaume*, Intitulé, *Acte pour étendre la Limitation de la Couronne, & pour mieux aſſurer les Droits & les Libertez des ſujets.* Par cét Acte ‘ la ‘ Trés Illuſtre Princeſſe SOPHIE, Electrice & Ducheſſe ‘ Douairiere d'*Hanover*, eſt declarée & appellée la premiere en Rang de Succeſſion, dans la Ligne Proteſtante, à la Couronne d'*Angleterre*, aprés le feu Roy GUILLAUME & la Princeſſe ANNE de *Danemarc*, & leur ‘ Lignée reſpective; & qu'aprés le Decez dudit feu Roy ‘ & de la Princeſſe ANNE de *Danemarc*, & de leur Lignée ‘ & Heritiers reſpectifs, la Couronne appartiendroit, reſteroit, & demeureroit à ladite Princeſſe SOPHIE, & ‘ aux Heritiers iſſus d'Elle, qui ſeroient PROTESTANS.

‘ Et à cela les Seigneurs Eccleſiaſtiques & Temporels, & ‘ les Communes, au Nom de tout le Peuple de ce Royaume, ſe ſoumirent trés humblement & trés fidellement, ‘ tant pour eux que pour leurs Heritiers & Poſteritez; & ‘ promirent en Bonne-Foy, qu'aprés les Decez dudit Roy, ‘ & de ſon Alteſſe Royale, & au defaut d'Heritiers iſſus ‘ d'Eux, de ſoutenir, maintenir, & defendre ladite Princeſſe *Sophie*, & les Heritiers Proteſtans iſſus d'Elle, ſelon ‘ la Limitation & Succeſſion de la Couronne ſpecifiée & ‘ contenuë dans cét Acte, de toutes leurs Forces, & aux ‘ depens de leurs Vies & de leurs Biens, contre toutes ‘ Perſonnes quelconques qui entreprendront quelque choſe ‘ à ce contraire.

Dans les 13 & 14 Années du Regne dudit Roy, on fit deux autres Actes du Parlement, l'un Intitulé, *Acte pour declarer le Pretendu Prince de* Galles *atteint & convaincu de Haute Traiſon*, par lequel il eſt ſtatué, ‘ qu'il ‘ ſoit atteint & convaincu de Haute Trahiſon, & ſouffre ‘ la Mort comme Traitre; & que ſi aucun Sujet d'*Angle-*

‘ *terre*,

‘ terre, ou dedans ou au dehors du Royaume, aprés le
‘ premier jour de Mars 1701. a, ou tient aucune Intelli-
‘ gence ou Correſpondence en Perſonne, ou par Lettres,
‘ Meſſages, ou autrement, avec ledit Pretendu Prince de
‘ *Galles*, ou avec aucune autre Perſonne qu'il ſaura
‘ etre employée par lui, ou qui par Billet ou Lettre de
‘ Change ou autrement remettra ou payera quelque ſomme
‘ d'Argent, pour l'Uſage ou le ſervice dudit Pretendu
‘ Prince de *Galles*, ſachant qu'un tel Argent eſt pour un
‘ tel Uſage ou Service, un tel Delinquent étant duement
‘ convaincu ſera regardé, reputé & adjugé Criminel
‘ de Haute Trahiſon, & ſouffrira les Peines & Confiſca-
‘ tions comme en Cas de Haute Trahiſon. Et lors que
‘ quelque Contravention à cet Acte ſera commiſe hors de
‘ ce Royaume l'Information, l'Accuſation & le Procez
‘ pourront etre faits & parfaits dans quelque Comté de
‘ ce Royaume d'*Angleterre* que ce ſoit.

Et l'autre Acte Intitulé, *Acte pour la plus grande ſeureté de la Perſonne de* S. M. *& de la Succeſſion de la Couronne dans la Ligne Proteſtante & pour eteindre les Eſperances du Pretendu Prince, de* Galles, *& de tous autres Pretendans, & leurs Adherents declarez & ſecrets.* ‘ Dans
‘ lequel aprés avoir rapporté leſdits precedents Actes pour
‘ l'Etabliſſement de la Couronne & que le Roy des *Fran-*
‘ *çois*, dans l'eſperance de troubler la Paix & le Repos de
‘ *S. M.* & de ſes Royaumes, & d'y ſemer des Diviſions,
‘ avoit fait proclamer le Pretendu Prince de *Galles Roy*
‘ *d' Angleterre, d' Ecoſſe, & d'Irlande* ſous le Nom de
‘ *Jaques* III. & que ledit Pretendu Prince s'étoit arrogé
‘ ledit Titre, au mepris manifeſte des Precautions priſes
‘ pour l'Eſtabliſſement du Titre & de la Succeſſion de la
‘ Couronne par leſdits divers Actes de Parlement: C'eſt
‘ pourquoy afin que leſdits Actes ſoient inviolablement
‘ obſervez & pour prevenir à l'avenir toutes ſortes de
‘ Doutes & de Diviſions au Sujet d'aucuns pretendus
‘ Titres à la Couronne: Il eſt Statué, que toutes ſortes
‘ de Perſonnes, tant les Pairs que les Communes, qui
‘ auront aucun Employ ou Charge Civile ou Militaire,
‘ ou qui recevront Paye, Gages, ou Appointements, ou
‘ qui auront quelque Commandement ou quelque Place
‘ de Confiance, qu' elles tiendront de S. M. ou qui ſe-
‘ ront au Service de S. M. du Prince *George* ou de la
‘ Princeſſe *Anne* de *Danemarc*, toutes Perſonnes Eccle-
ſiaſtiques,

‘ ſiaſtiques, ou Membres des Colleges de la Fondation de
‘ l'une & de l'autre des deux Univerſitez qui auront
‘ atteint l'age de 18 Ans ; toutes Perſonnes qui enſeigne-
‘ ront la Jeuneſſe en qualité de Precepteurs, tous Mai-
‘ tres d' Ecole, Soüs-maitres, Predicateurs, & Miniſtres
‘ de Conventicules ou Aſſemblées ſeparées, toutes Perſon-
‘ nes qui agiront comme Conſeillers, Avocats, Procu-
‘ reurs, Solliciteurs, Praticiens, Clercs, ou Notaires dans
‘ quelque Cour de Juſtice, & tous Pairs & Membres de
‘ la Chambre des Communes avant qu'ils puiſſent donner
‘ leurs Voix dans leurs Chambres reſpectives, ſeront
‘ obligez de preter le Serment ci deſſous mentionné, com-
‘ munement appellé *le Serment d' Abjuration*, dont voici
‘ la teneur.

Je N. N. reconnois, profeſſe, certifie & declare, en ma Conſcience, devant Dieu & devant les Hommes, que Notre Souverain Seigneur le Roy GUILLAUME, *eſt legitime Roy de ce Royaume, & de tous les autres Domaines, & Pays de S. M. qui en dependent ; & je declare ſollemnellement & ſincerement, que je crois en Conſcience, que la Perſonne qui pretendoit etre Prince de* Galles *pendant la Vie du feu Roy* Jaques, *&, qui depuis ſon decez, pretend être & s'arroge le Titre de Roy d'* Angleterre, *ſous le Nom de* Jaques *III. n'a aucun Droit ni Titre quelconque à la Couronne de ce Royaume, ni à aucune autre des Domaines qui en dependent ; & je renonce, rejette & abjure toute ſorte de Fidelité, & d' Obeiſance qu'il pourroit pretendre de Moy. Et je jure d'être fidelle & d'obeir a S. M le Roy* Guillaume, *& de le defendre de toutes mes forces, contre toutes ſortes de Conſpirations & d' Attentats qui ſeront faits contre ſa Perſonne, ſa Couronne, ou ſa Dignité ; & je feray tous mes Efforts pour decouvrir & faire ſavoir à S. M. & ſes Succeſſeurs toutes ſortes de Trahiſons & de Conſpirations que je ſauray être tramées contre luy ou aucun d'eux ; & je promets fidellement de ſoûtenir, maintenir, & defendre de toutes mes forces la limitation & la Succeſſion de la Couronne contre lui, ledit* Jaques, *& contre toutes autres Perſonnes de la maniere dont ladite Succeſſion eſt limitée (par un Acte intitulé,* Acte pour declarer les Droits & les Libertez des Sujets & établir la Succeſſion de la Couronne) *à S. M. pendant la vie de S. M. & aprés le decez de S. M. a la Princeſſe* ANNE *de* Danemarc, *& les Heritiers iſſus d'Elle qui ſeront Proteſtans, & au defaut de telle Lignée*

née aux Heritiers procréez par S. M. qui ſeront Proteſtants ; & comme par un autre Acte, intitulé, Acte pour étendre la limitation de la Couronne & pour mieux aſſurer les Droits & les Libertez des Sujets ; *ladite Couronne eſt limitée aprez le decez de S. M. & de la Princeſs* Anne *de* Danemarc, *& au defaut de Lignée de ladite Princeſſe & de S. M. reſpectivement a la Princeſſe* Sophie *Electrice & Ducheſſe Douairiere d'* Hanover *& aux Heritiers iſſus d'Elle qui ſeront Proteſtants. Et je reconnois, & jure toutes ces choſes clairement & ſincerement, ſelon les Mots que je viens de prononcer, & ſelon le ſens & la ſignification claire & ordinarre des dits Mots, ſans aucune Equivoque, Evaſion mentale, ou Reſervation ſecrete quelconque ; & je fay cette Reconnoiſſance, Abjuration, Renonciation, & Promeſſe, de tout mon Cœur, volontairement & ſur la vraye Foy d'un Chretien. Et ainſi Dieu me ſoit en Aide.*

Et il eſt auſſi Statué par ledit Acte, que ſi quelque Perſonne, aprés le 25 *Mars* 1702. conſpire contre la vie de ſon Alteſſe Royale la Princeſſe *Anne* de *Danemarc*, ou tache de la priver & de l'empecher de ſucceder à la Couronne Imperiale de ce Royaume, & des Domaines & Territoires qui en dependent, aprés le Decez de S. M. & faſſe un tel Attentat malicieuſement, de propos deliberé & directement, par quelque Acte formel ou Ouvertement, un tel Crime ſera reputé & adjugé *Haute Trahiſon*, & de tels Criminels, leurs Fauteurs, Adherens, Conſeillers, & tous leurs Complices qui auront connoiſſance d'un tel Crime, etant atteints & convaincus ſelon les Loix & Statuts de ce Royaume, ſeront reputez & adjugez Traitres, & ſouffriront les Peines de Mort & Confications, comme en cas de *Haute Trahiſon.*

Ainſi nôtre GRAND LIBERATEUR accomplit ſon Ouvrage.

Il auroit crû ne l'avoir fait qu'à demy, s'il n'avoit delivré qu'une Seule Generation du PAPISME & de l'ESCLAVAGE ; C'eſt pourquoy il donna toute ſon Attention & ſacrifia le reſté de ſa Vie ineſtimable à faire en ſorte que la plus pure Religion, & les meilleures Loix de l'Univers, puſſent être tranſmiſes à la Poſterité la plus reculée.

Les Actes que je viens de rapporter en dernier lieu ſont le LEGS que ce Grand Prince à laiſſé à la Nation *Angloiſe ;*

gloiſe; LEGS infiniment plus precieux, que ſi, ſans cela, il eut laiſſé à chacun de ſes Sujets des Palais & des Principautez.

La Memoire de ce GRAND BIEN-FAITEUR du Genre humain ſera toujours chere à chaque *Breton* (*Anglois* & *Ecoſſois*) qui aime la Religion & les Loix de ſa Patrie, & qui eſt Ennemy du PAPISME & du POUVOIR ARBITRAIRE, & à tout Homme qui connoit le Bonheur d'une *Monarchie limitée*, circonſcrite, & environnée des BOULEVARDS des LOIX, qui garantiſſent également le Suget de l'USURPATION du PRINCE, & le Prince des INSULTES du SUJET.

La VIGILANCE de nôtre LIBERATEUR n'etoit pas renfermée dans ſon Royaume d' *Angleterre*: le Bonheur du Royaume d' *Ecoſſe* faiſoit également ſon Attention & ſon Etude. Il tacha auſſi avec zele de faire établir la Succeſſion de ce Royaume là dans la Maiſon d' *Hanover*, de la même maniere que celle d' *Angleterre* etoit établie, & d'unir les deux Royaumes; mais le Ciel avoit reſervé ces grands Biens parmi le grand Nombre de ceux qui ſont la Gloire du Regne de S. M. qui aujourdhuy remplit le Throne: REGNE ſignalé par tant de Victoires que ſes Armes aut remportées au Dehors, ſous la conduite de ſon fameux General le Duc de MARLBOROUGH; '& par tant d'Actes de Bonté & de Generoſité au Dedans, par l'avis du meilleur & du plus ſage Conſeil que jamais Prince ait employé, que comme il a ſurpaſſé les Evenemens des Siecles precedens, auſſi ſervira t-il de modele pour l'imitation de tous les Siecles futurs.

La Reine étoit à peine placée ſur le Throne, qu'avec la même Bonté envers ſes Sujets, elle donna le Conſentement Royal à un Acte de Parlement, intitulé, *Acte pour étendre le Tems pour préter le Serment d' Abjuration &c*; dans lequel entr'autres choſes, il eſt Statüé, 'que ſi quelque Perſonne aprés le premier jour de *Mars* 1702. tache de priver ou d'empêcher quelque Perſonne qui ſera alors la premiere ou prochaine dans l'ordre de Succeſſion, ſelon la Limitation faite dans l'Acte intitulé, *Acte pour declarer les Droits & les Libertez des Sujets & pour établir la Succeſſion de la Couronne*; & ſelon un autre Acte intitulé, *Acte pour étendre la Limitation de la Couronne, & pour mieux aſſurer les Droits & les Libertez des Sujets*; de ſuccedes aprés le decez de S. M. à la Couronne Imperiale

de

‘ de ce Royaume & des Domaines & Territoires qui en
‘ dependent, ſelon les Limitations contenuës dans les
‘ Actes ſuſ-mentionnez, c'eſt à dire, la Lignée iſſue de
‘ S. M. qui de tems à autre ſera la premiere en ordre de
‘ Succeſſon à la Couronne, s'il plait à DIEU TOUT
‘ PUISSANT de benir S. M. en lui donnant Lignée; &
‘ en cas que S. M. n'eût point de Lignée la Princeſſe
‘ SOPHIE Electrice & Ducheſſe Douairiere de *Hanover*,
‘ & aprés le Decez de ladite Princeſſe *Sophie*, le premier
‘ dans l'ordre de Succeſſion de la Couronne, ſelon la li-
‘ mitation faite par leſdits Actes; & faira un tel Attentat
‘ malicieuſement, de propos deliberé, & directement, par
‘ quelque Acte formel ou ouvertement, un tel Crime ſera
‘ reputé & adjugé *Haute Trahiſon*, & de tels Criminels,
‘ leurs Fauteurs, Adherens, Conſeillers, & tous leurs
‘ Complices qui auront Connoiſſance d' un tel Crime,
‘ étant atteints & convaincus ſelon les Loix & Statuts de
‘ ce Royaume, ſeront reputez & adjugez TRAITRES,
‘ & ſouffriront les Peines de Mort, & les Pertes & Con-
‘ fiſcations, comme en cas de *Haute Trahiſon*.

S. M. dans la 4 Année de ſon Regne donna le Conſentement Royal à un Acte, Intitulé, *Act pour naturaliſer la Trés Excellente Princeſſe* Sophie *Electrice & Ducheſſe Douairiere de* Hanover *& la Lignée Iſſue d' Elle*; par lequel il eſt Statué, ‘ que ladite Princeſſe *Sophie* & la Lignée iſſuë
‘ d'Elle en Ligne directe, née ou à naitre, ſont & ſeront,
‘ à tous égards, reputez, & eſtimez Sujets Natifs de ce
‘ Royaume, comme ſi ladite Princeſſe, & la Lignée iſſuë
‘ d'Elle, née ou à naitre, etoient nez dans ce Royaume
‘ d' *Angleterre*, nonobſtant toutes Loix, Statuts, & au-
‘ tres choſes à ce contraires; avec une Clauſe portant,
‘ que toute Perſonne qui ſera naturaliſée en Vertu de
‘ cet Acte & qui ſe faira *Papiſte*, au qui profeſſera la Re-
‘ ligion Papiſte, ne jouira d' aucun Benefice ou Avantage
‘ appartenant à un Sujet Natif d' *Angleterre*, mais ſera
‘ reputé & adjugé *Etranger*.

Et dans les Années 4 & 5 du Regne de S. M. un autre Acte reçut le Conſentement Royal, Intitulé, *Acte pour mieux aſſeurer la Perſonne & le Gouvernement de S. M & la Succeſſion de la Couronne d'* Angleterre *dans la Ligne Proteſtante*; par lequel entr' autres choſes il eſt Statué, ‘ que
‘ ſi aprés le 25 de *Mars* 1706 quelque Perſonne main-
‘ tient ou affirme malicieuſement, de propos deliberé &

‘ directement, par écrit ou en Imprimé que Nôtre Souveraine Dame la Reine à preſent regnant, n'éſt pas Reine Legitime & de Droit de ce Royaume ; ou que le Pretendu Prince de *Galles*, qui à preſent prend le Titre de Roy d' *Angleterre* ſous le Nom de *Jaques* III. a aucun droit ou Titre à la Couronne de ces Royaumes ; ou qu'aucune autre Perſonne y a aucun Droit ou Titre, autrement que ſelon un Acte de Parlement fait la premiere Année du Regne de leurs Majeſtez le feu Roy *Guillaume* & la Reine *Marie*, Intitulé, *Acte pour declarer les Droits & les Libertez du Sujet*, & un autre Acte fait la 12 Année du Regne dudit feu Royal *Guillaume*, Intitulé, *Acte pour étendre la Limitation de la Couronne & pour mieux aſſeurer les Droits & les Libertez des Sujets.*

‘ Ou que les Roys ou Reines d' *Angleterre* avec, & par l'Authorité du Parlement *d' Angleterre*, n'ont pas le Pouvoir de faire des Loix & de Statuts d'une Force & d'une Validité ſuffiſante pour limiter & reſtreindre la Succeſſion, Limitation, Heritage & Gouvernement de la Couronne, une telle Perſonne ſera coupable de Haute Trahiſon, & en étant atteinte & convaincuë ſelon les Loix de ce Royaume ſera reputée & adjugée *Traitre*, & ſouffrira les Peines de Mort, & les Pertes & Confiſcations, comme en cas de *Haute Trahiſon.*

‘ Et que ſi aprés ledit 25 jour de *Mars* aucune Perſonne declare, maintient ou affirme malicieuſement & directement, en prechant, enſeignant ou de propos deliberé, ce qui a été dit ci-deſſus, toute telle Perſonne en étant duement convaincuë, ſera coupable & encourra la Peine de *Præmunire.*

‘ Et que le Parlement ne ſera par diſſous par la Mort ou decez de S. M. ſes Heritiers ou Succeſſeurs ; mais qu'un tel Parlement s'il eſt aſſemblé au Tems d' un tel decez, pourra continüer d' agir pendant ſix mois, & non au dela, à moins que ledit Parlement ne ſoit plutôt prorogé ou diſſous par la Perſonne à laquelle la Couronne du Royaume d' *Angleterre* ſera devoluë, ſelon les Actes pour limiter & etablir la Succeſſion ſuſdite. Et ſi ledit Parlement ſera ainſi prorogé, alors il s'aſſemblera & tiendra ſes Seances, le jour auquel il aura été prorogé, & les continuera le reſte deſdits ſix mois, à moins qu'il ne ſoit plutôt prorogé ou diſſous, comme dit eſt. Et s'il y a un Parlement qui exiſte au

‘ tems

‘ tem du Decez de S. M. ſes Heritiers & Succeſſeurs, ‘ mais qu'il arrivé qu'il ſoit ſeparé, par Ajournement ou ‘ Prorogation, un tel Parlement s'aſſemblera immediate- ‘ ment aprés un tel Decez, & agira pendant ſix mois, & ‘ non au delà, à moins qu'il ne ſoit prorogé ou diſſous, ‘ comme dit eſt. Et en Cas qu'il n'y ait point de Parlement ‘ qui exiſte au tems d'un tel decez, qui ait été aſſemblé ‘ & qui ait tenu ſes Seances, alors le dernier precedent ‘ Parlement s'aſſemblera immediatement, & tiendra ſes ‘ Seances à *Weſtminſter*, & demeurera Parlement pendant ‘ le tems ſuſdit; mais pourtant ſujet à étre prorogé & diſ- ‘ ſous, comme dit eſt.

‘ Que le Conſeil Privé de S. M. les Heritiers & Suc- ‘ ceſſeurs, ne ſera pas diſſous par un tel Decez, mais ‘ continuera & ſubſiſtera pendant ſix Mois, à moins qu'il ‘ ne ſoit pluſtôt diſſous par le Succeſſeur immediat.

‘ Et aucun Office, Charge, ou Employ, Civil ou Mili- ‘ taire, ne deviendra vacant, ou ne ceſſera par un tel ‘ Decez, mois ſubſiſtera de même pendant ſix mois, à ‘ moins que les Perſonnes qui en joüiront en ſoient ‘ pluſtôt demiſes par le Succeſſeur immediat.

‘ Et ſi S. M. vient à deceder ſans Enfans, le Conſeil ‘ Privé fera proclamer Publiquement & Solemnellement, ‘ auſſi promptement que faire ſe pourra en *Angleterre* & ‘ en *Irlande* l'immediat Heritier Proteſtant, qui aura droit ‘ à la Couronne d'*Angleterre*, en vertu des Actes ſuſdits, ‘ de la maniere accoutumée; & tous & chacun des ‘ Membres dudit Conſeil, qui negligeront ou qui refuſe- ‘ ront obſtinément, de faire faire ladite Proclamation, ſe- ‘ ront coupables de Haute Trahiſon; & tout Officier qui ‘ negligera ou refuſera obſtinement de faire une telle Pro- ‘ clamation, y étant requis par le Conſeil, ſera coupable, ‘ & ſera puni comme Criminel de Haute Trahiſon.

‘ Et pour continuer l'Adminiſtration du Gouvernement ‘ au Nom du Succeſſeur Proteſtant, juſqu'à ſon Arrivée ‘ en *Angleterre*, le Lord Archevêque de *Cantorbery*, le ‘ Lord Chancelier, ou Lord Garde du Grand Seau, le ‘ Lord Treſorier, le Lord Preſident du Conſeil, le Lord ‘ Garde du Seau Privé, le Lord Grand Amiral, & le Lord ‘ Chef de Juſtice de la Cour du Banc de la Reine, qui ‘ ſeront alors en Charge, ſont par cet Acte nommez & ‘ conſtituez Lords Regens d'*Angleterre*, juſqu'à l'Arrivée du ‘ Succeſſeur, ou juſqu'à ce qu'il faille ceſſer leur Authorité.

‘ Et

' Et la Perſonne qui doit ſucceder en cas que ſa Majeſté vienne à deceder ſans Enfans, eſt authoriſée de ' nommer & conſtituer pendant la Vie de S. M. par trois ' Inſtruments ou Actes ſous ſon Seau & Signez de ſa ' main, autant de Sujets Natifs d'*Angleterre*, qu'elle trouvera à propos d'ajouter aux Lords Regens ſuſ-mentionnez, pour agir avec eux en Qualité de Lords Regens ' d'*Angleterre*, leſquels, ou la plus grande Partie d'iceux ' qui ne ſera pas au deſſous de Cinq, executeront le Pouvoir & l'Authorité de Lords Regens.

' Leſdits trois Inſtruments ſeront tranſmis en *Angleterre* au Reſident du Succeſſeur immediat (dont les Lettres de Creance ſeront enregiſtrées dans la Cour de la ' Chancellerie) & à l'Archévêque de *Canterbery*, & au ' Lord Chancelier, ou Lord Garde du Grand Seau, fermez & cachetez; & aprés qu'ils auront été ainſi tranſmis, ' ils ſeront mis ſous autant d'Envelopes & cachettez apart par leſdits Reſident, Archévêque, & Chancelier, ' ou Garde du Grand Seau, & ſeparement depoſez entre les Mains deſdits Reſident, Archévêque, & Chancelier, ou Garde du Grand Seau. Si le Succeſſeur immediat trouve à propos de revoquer ou de changer une ' telle Nomination, & que par trois Ecrits de la même ' Teneur, ſignez de ſa main & ſcellez de ſon Seau, il requiere que leſdits Inſtruments ainſi depoſez lui ſoient ' rendus, alors les Perſonnes entre les Mains deſquelles ' ils auront été depoſez, leurs Executeurs, ou Adminiſtrateurs, & toutes autres Perſonnes qui ſeront chargées ' deſdits Inſtrumens, les rendront & delivreront conformement. Et ſi quelqu'une des Perſonnes entre les ' Mains deſquelles leſdits Inſtruments auront été depoſez, ' vient à mourir, ou à être demiſe de ſa Charge pendant ' la Vie de *S. M.* une telle Perſonne, ou, en Cas de la ' Mort d'icelle, ſes Executeurs & Adminiſtrateurs reſpectivement, & toute autre Perſonne qui ſera chargée ' deſdits Inſtruments, les delivrera auſſi promptement ' que faire ſe pourra, à la Perſonne qui aura ſuccedé à ' la Charge de celui qui ſera decedé ou qui aura été Demis. Leſquels Inſtruments ainſi cachetez & depoſez, ' immediatement aprés le Decez de *S. M.* ſans Enfans, ' ſeront portez devant le Conſeil Privé, ou ils ſeront ' Incontinent ouverts & lus, & enſuite enregiſtrez dans ' la Cour de la Chancelerie.

' Si

‘ Si les Perſonnes entre les Mains deſquelles leſdits Inſtruments auront été depoſez, &c. les ouvrent, ou qu'elles negligent & refuſent opiniatrement de les produire comme il eſt porté ci-deſſus, telles Perſonnes ſeront coupables & ſuffriront les Peines portées por l'Acte nommé *Præmunire*.

‘ Et ſi tous leſdits Inſtruments ne ſont pas produits devant le Conſeil Privé, alors un deſdits Inſtruments, qui ſera ainſi produit, ſera auſſi ſuffiſant & auſſi efficace pour conferer l' Authorité ſuſdite, aux Perſonnes y Nommées, que ſi tous les Trois avoient été produits. Et s'il n'y a point de Nomination par de tels Inſtruments, alors des ſept Officiers ſus-nommez, ou Cinq d'eux, ſant conſtituez Lords Regens d'*Angleterre*. Et que les Lords Regens d'*Angleterre* ne diſſoudront pas le Parlement qui eſt continüé & ordonné de s'aſſembler & de tenir ſes Seances en la maniere ſuſdite, ſans l'Ordre exprés du Roy ou de la Reine qui ſuccedera; & ils n'auront ni la Liberté ni le Pouvoir de donner le Conſentement Royal à aucun Bill pour revoquer ou changer l' Acte pour l'Uniformité des Prieres publiques & de l'Adminiſtration des Sacremens, fait és Années 13 & 14 du Regne du Roy *Charles* II, ſous Peine de Haute Trahiſon. Et que leſdits Lords Regents, avant qu'ils commencent d'agir dans leurſdites Charges, preteront les Sermens mentionnez dans un Acte fait la premiere Année du Regne du Roy *Guillaume* & de la Reine *Marie*, Intitulé, *Acte pour abroger les Sermens de Fidelité & de Supremacie, & pour établir d'autres Sermens*, comme auſſi le *Serment d' Abjuration*, devant le Conſeil Privé. Et tous les Membres des deux Chambres du Parlement, & chaque Membre du Conſeil Privé, tous Officiers & toutes Perſonnes dans quelque Office, Charge, ou Employ, Civil ou Militaire, qui ſeront continuez par cét Acte, comme dit eſt, preteront leſdits Sermens, & feront tous autres Actes requis par les Loix de ce Royaume, pour avoir les Qualitez neceſſaires pour reſter dans leurs Employs, Charges, & Offices reſpectifs, dans tel tems & en telle maniere, & ſous les mêmes Peines, qu'ils devroient, & ſeroient tenus de le faire, s'ils avoient été nouvellement élus, nommez, conſtituez, ou placez dans leſdits Offices, Charges, & Employs, en la maniere uſitée & accoutumée. Et que les Lords Regens

‘ ſeront

‘ ſeront regardez comme Perſonnes exerçant des Charges
‘ de Confiance dans le Royaume, & ſeront tous Actes
‘ requis par les Loix pour devenir habiles & capables
‘ d'être & de reſter dans leurſdites Charges, dans tel
‘ Tems, de telle maniere, & ſous telles Peines, qu'il eſt
‘ requis par les Actes ſuſdits.

‘ Et cét Acte porte entre-autres choſes, que ſi aucun
‘ deſdits ſept Offices ou Charges, excepté celle de Grand
‘ Treſorier d'*Angleterre*, ſera en Commiſſion au Tems
‘ du Decez de *S. M.* alors le premier Commiſſaire de
‘ chaque Commiſſion reſpective ſera un des Sept Regens
‘ d'*Angleterre*. Et s'il n'y point de Lord Grand Treſo-
‘ rier d'*Angleterre*, & que l'Office de Treſorier de l'Echi-
‘ quier ſoit en Commiſſion, alors le premier de cette
‘ Commiſſion ſera un des Regens d'*Angleterre*.

On voit par-là l'admirable ſoin que la Reine & ſon Par-
lement ont fait éclater, de même que le Roy *Guillaume*
& ſon Parlement, pour établir la Succeſſion de la Couronne
d'*Angleterre* dans la Ligne Proteſtante. Je paſſe maintenant
à l'Acte de Parlement pour unir les Royaumes d'*Angleterre*
& d'Ecoſſe en un ſeul Royaume, ſous le Nom de la
Grande Bretagne.

Cét Ouvrage avoit été entrepris ſans ſuccez par pluſi-
eurs Predeceſſeurs de *S. M.* mais la Gloire de cét Eve-
nement étoit reſervée à *S. M.* pour donner autant d'Eclat
à ſes Conſeils au Dedans, que ſes Armes en avoient au
Dehors.

Cét Acte eſt Intitulé, *Acte pour l'Union des deux Roy-
aumes d'*Angleterre *& d'*Ecoſſe ; & receu le Conſente-
ment Royal la Cinquieme Année du Regne de *S. M.* Il
porte, ‘ qu'il avoit été convenu des Articles d'Union le
‘ 12 *Juillet*, dans la 5 Année du Regne de *S. M.* entre
‘ les Commiſſaires nommez de la Part du Royaume
‘ d'*Angleterre*, ſous le Grand Seau d'*Angleterre*, en date
‘ du 10 *Avril* dernier, en Conſequence d'un Acte de Par-
‘ lement fait en *Angleterre* dans la 3 Année du Regne de
‘ *S. M.* & les Commiſſaires nommez de la Part du
‘ Royaume d'*Ecoſſe* ſous le Grand Seau d'*Ecoſſe* en date
‘ du 27 *Fevrier* dans la 4 Année du Regne de *S. M.* en
‘ Conſequence du 4 Acte de la Troiſieme Seance du Par-
‘ lement d'*Ecoſſe* d'alors, pour traiter touchant l'Union
‘ deſdits Royaumes ; & alleguant qu'un Acte avoit été
‘ paſſé dans le Parlement d'*Ecoſſe* la 5 Année du Regne
‘ de *S. M.* où il eſt dit, que les Etats du Parlement con-

‘ ſiderant

« ſiderant les Articles d' Union des deux Royaumes y « avoit conſenti & les avoit approuvez avec quelques Ad- « ditions & Explications, & que *S. M.* avoit paſſé dans « la même Seance du Parlement, un Acte intitulé, *Acte* « *pour aſſurer la Religion Proteſtante & le Gouvernement* « *Presbyterien de l' Egliſe*, qui devoit etre inſeré dans « l' Acte pour ratifier le Traité & expreſſement declaré « être une Condition fondamentale & eſſentielle dudit « Traité d'*Union*, à jamais.

La Teneur deſquels Articles tels qu'ils ſont ratifiez & approuvez eſt raportée dans ledit Acte d'*Union*. Il importe à notre Sujet de rapporter le premier & le ſecond.

ARTICLE I.

« Qu'à conter du premier jour de May de l' Année « 1707, les deux Royaumes d' *Angleterre* & d' *Ecoſſe* « ſeront à jamais unis en un ſeul Royaume ſous le Nom « de la GRANDE BRETAGNE, & que les Armes deſdits « Royaume, unis ſeront telles que S. M. ordonnera, & « que les Croix de St. *George* & de St. *André* ſeront ac- « colées de telle maniere que S. M. trouvera à propos, « & ſeront miſes dans les Pavillons, Banieres, Etendars, « & Enſeignes, tant par Mer que par Terre.

ARTICLE II.

« Que la Succeſſion à la Monarchie du Royaume uni « de la *Grande Bretagne* & des Domaines qui en depen- « dent, aprés le decez de S. M. & au defaut de Lignée de « S. M. appartienne, teſte & demeure à la trés Excellente « Princeſſe SOPHIE, Electrice & Ducheſſe Douairiere « d'*Hanover* & aux Heritiers iſſus d'Elle qui ſeront Prote- « ſtans, auxquels la Couronne d' *Angleterre* eſt ſubſtituée « par un Acte de Parlement fait en *Angleterre* la 12 Année « du Regne du feu Roy *Guillaume* III. intitulé, *Acte* « *pour étendre la Limitation de la Couronne*, & *pour mieux* « *aſſurer les Droits & les Libertez des Sujets* ; & que « tous Papiſtes, & toutes Perſonnes qui épouſeront des « Papiſtes ſeront exclus & à jamais inhabiles, & incapa- « bles d' heriter, poſſeder ou jouir de la Couronne Im- « periale de la *Grande Bretagne*, & des Domaines qui en « dependent, ou d' aucune Partie d'iceux ; & dans chacun

‘ desdits cas la Couronne & le Gouvernement appartiendra
‘ est sera possede par telle Personne Protestante qui en au-
‘ roit herité & joui, en Cas qu'un tel Papiste ou une
‘ telle Personne épousant un Papiste, fut morte d'une
‘ Mort naturele, conformement à la Clause pour la Suc-
‘ cession de la Couronne d' *Angleterre* inserée dans un
‘ autre Acte du Parlement d' *Angleterre* fait la premiere
‘ Année du Regne de leurs Majestez le feu Roy *Guillaume*
‘ & la Reine *Marie*, intitulé, *Acte pour declarer les*
‘ *Droits & les Libertez des Sujets & pour établir la Suc-*
‘ *cession de la Couronne.*

Cet Evenement est d'une si grande importance qu'il est à propos d'en retracer la Source, les Progrez, & la Conclusion ; les voici : Par deux differents Actes de Parlement l'un du Royaume d' *Angleterre*, & l'autre de celui *d' Ecosse*, S. M. fut authorisée de nommer des Commissaires pour chaque Royaume, pour traiter de l' Union des deux Royaumes ; Mais il etoit expressement porté par chaque Acte, que les Commissaires ne traiteroient point au Sujet du Changement du Culte, de la Discipline, ou du Gouvernement de l' Eglise de l'un ou de l'autre Royaume.

En consequence de cela, S. M. nomma des Commissaires, qui convinrent entr'eux de 25 Articles, lesquels Articles furent approuvez & ratifiez par deux differents Actes des Parlements desdits Royaumes d' *Angleterre* & d' *Ecosse* ; dans lesquels Actes chaque Royaume pourvût à la Conservation, du Culte, de la Discipline, & du Gouvernement de son Eglise respective, dans les Parties respectives du Royaume *Uni* de la *Grande Bretagne* ; & on convint que chaque Acte de Parlement pour la conservation desdites Eglises seroit regardé comme une *Condition fondamentale* de l' *Union* ; & qu'il seroit repeté & inseré dans l' Acte de Parlement qui seroit fait pour ratifier ledit *Traité d'Union* des deux Royaumes. Et il etoit expressement Statüé, dans chacun desdits Actes, *que lesdits Articles & Actes seroient à jamais le Fondement seur & perpetuel, d' une Union parfaite & entiere des deux Royaumes d' Angleterre & d' Ecosse.*

Aprés quoy le Parlement du Royaume Uni de la *Grande Bretagne* fit un Acte, intitulé, *Acte pour l' Union des deux Royaume d'* Angleterre & *d'* Ecosse ; dans lequel, ayant rapporté lesd its 25 Articles de l' *Union* ratifiez & confirmez

mez par les Actes respectifs des Parlemens des Royaumes d' *Angleterre* & d' *Ecosse*, & ayant inseré lesdits Actes de Parlement pour conserver le Culte, la Discipline & le Gouvernement des Eglises respectives de chaque Royaume : Il est Statué, ' Que lesdits Actes de Parlement d' *Angle-* ' *terre* & d' *Ecosse* pour la Sureté de leurs Eglises respe- ' ctives, & lesdits Articles d' Union ratifiez, approuvez ' & confirmez, en la maniere susdite soient & forment ' pour toujours & à jamais l' Union parfaite & entiere ' des deux Royaumes d' *Angleterre* & d' *Ecosse*.

Ces parolez, *ratifiez, approuvez & confirmez, en la maniere susdite*, sont d'une grande importance, & on doit y faire beaucoup d' Attention, parce que quelques uns desdits Articles sont entiers & absolus ; & les autres donnent au Parlement de la *Grande Bretagne* le pouvoir de les changer ; tellement que ces paroles *ratifiez, approuvez & confirmez, en la maniere susdite*, doivent être entendues *reddendo singula singulis* ; c'est à dire, les Articles qui ne donnent point au Parlement de la *Grande Bretagne* le Pouvoir de les changer, demeureront dans leur entier, & ceux qui donnent au Parlement de la *Grande Bretagne* le Pouvoir de les changer, ne sont pas si Sacrez.

Or un des Articles dans lesquels un tel Pouvoir n'est point exprimé, est le *Second Article* pour la Succession & Substitution de la Couronne de la *Grande Bretagne* à la Maison d' *Hanover* ; Ainsi je m'en raporte au Jugement de tout bon Sujet, si cet Article n'est par aussi ferme que l' *Union* même, & que l'Etablissement de l' Episcopat en *Angleterre*, & du *Presbyterianisme* en *Ecosse* ?

Ce sont là les Conditions & les Stipulations Sacrées entre les deux Royaumes d' *Angleterre* & d' *Ecosse* sous lesquelles les deux Royaumes, par leurs legitimes Representants, consentirent à être dissous & à ne plus exister, *mais d' être incorporez & Unis en un Seul Royaume sous le Nom de la* GRANDE BRETAGNE.

Les Pouvoirs qui firent cette heureuse *Union*, je veux dire les Parlemens d' *Angleterre* & d' *Ecosse* ne subsistent plus ; C'est pourquoy cette Union, selon les Termes exprés du Traité, doit demeurer inviolable. Or l' Union seroit violée si l'on donnoit la moindre atteinte à ses Articles ; & il n'y a point de bon Sujet qui puisse, sans horreur, penser aux Suites fatales que cela auroit ; car comme,

ſelon moy, il n'eſt pas poſſible de revenir au même état on nous étions avant cette Union, il y a de la Folie & de l'Extravagance à ſuppoſer, qu'elle peut étre tranquillement rompüe. Deux Nations Guerrieres, qui ſe ſepareroient aprés avoir pris des Engagemens ſolemnels d'une Union perpetuelle, (à peu prés de même que deux Hommes de Coeur, qui ayant été liez d'Amitié viendroient à ſe brouiller) conſerveroient toujours mille Sujets de Querelle & de Reſſentiment, qui les animeroient l'une contre l'autre, & les rendroient incapables de vivre en bons Voiſins; & il faudroit enfin que l'une deux ſuccombât ſans quoy ni l'une ni l'autre ne pourroit vivre en Paix ou en Seureté. Ma penſée eſt, que le ſens commun & la Nature des choſes doivent nous faire craindre, que les Mecontentemens qu'une telle Rupture cauſeroit, ſeroient infailliblement ſuivis d'une *Guerre*. Il eſt de la Generoſité des *Anglois* d'avoir un ſoin particulier de conſerver cette Union, car le Royaume d'*Ecoſſe* avoit une nobleſſe auſſi nombreuſe que celui d'*Angleterre*, & les Repreſentants de leurs Communes étoient auſſi fort nombreux; Par les Articles de l'Union ils ſont convenus de n'envoyer que Seize Pairs & 45 Membres des Communes au Parlement de la *Grande Bretagne*, qui conſerve le même nombre de Pairs & de Communes, pour l'*Angleterre*, qu'il y en avoit avant l'Union; tellement que les Repreſentants d'*Ecoſſe* ne ſauroient tenir contre un nombre ſi inégal des Seigneurs & des Communes d'*Angleterre*, en Cas que ces derniers vouluſſent donner Atteinte a quelqu'un, à chacun des Articles de l'Union, c'eſt pourquoy il eſt évident, par l'Impuiſſance ou tant de ſages & habiles Gens de la Nation *Ecoſſoiſe* ſe ſont reduits à cét égard, qu'ils entendoient que ce qui regarde la Religion en *Angleterre* & en *Ecoſſe* reſpectivement, la Succeſſion de la Couronne de la *Grande Bretagne*, & tous les autres Articles de l'Union, ne ſeroient jamais conteſtez.

Pour aſſeurer & garantir cét Etabliſſement de la Couronne du Royaume Uni de la *Grande Bretagne* dans la Ligne Proteſtante, le Parlement du Royaume Uni fit un Acte la 6 Année du Regne de *S. M.* Intitulé, *Acte pour la ſeureté de la Perſonne & du Gouvernement de S. M. & de la Succeſſion à la Couronne de la* Grande Bretagne *dans la Ligne Proteſtante* par lequel les Clauſes con-

contenuës dans l'Acte susmentionné (Intitulé, *Acte pour mieux asseurer la Personne & le Gouvernement de* S. M. *& la Succession de la Couronne d'* Angleterre *dans la Ligne Protestante*) sont étenduës dans tout le Royaume uni. Ce n'est, en effet, qu'une repetition dudit Acte avec les Changemens necessaires pour cét effet. ' Tellement ' qu'à present dans toute l'etenduë de la *Grande Bretagne* c'est un Crime de HAUTE TRAHISON de ' maintenir & d'affirmer malicieusement, de propos deliberé, & directement, par écrit ou en Imprimé, que ' nôtre Souveraine Dame la Reine à present regnant, n'est ' pas Reine Legitime & de Droit de ce Royaume, ou ' que le Pretendu Prince de GALLES, qui à present ' prend le Titre de Roy de la *Grande Bretagne* ou de Roy ' d'*Angleterre* sous le Nom de *Jaques* III, ou de Roy ' d'*Ecosse* sous le Nom de *Jaques* VIII, ou qu'aucune ' autre Personne y a aucun Droit ou Titre, autrement que ' selon un Acte du Parlement fait la premiere Année du ' Regne de leurs Majestez le feu Roy *Guillaume* & la ' Reine *Marie*, Intitulé, *Acte pour declarer les Droits & ' les Libertez des Sujets*, & un autre Acte fait la 12 Année ' du Regne dudit feu Roy *Guillaume*, Intitulé, *Acte pour ' étendre la Limitation de la Couronne & pour mieux asseurer les Droits & les Libertez des Sujets*; & selon les ' Actes dernierement faits en *Angleterre* & en *Ecosse* reciproquement pour l'*Union* des deux Royaumes; ou ' que les Roys ou Reines de ce Royaume, avec & par ' l'Authorité du Parlement d'*Angleterre*, n'ont pas le ' pouvoir de faire des Loix d'une Force & d'une Validité suffisante pour limiter & restreindre la Succession, ' Limitation, Heritage & Governement de la Couronne; ' Et si aucune Personne declare, maintient ou affirme malicieusement & directement ce qui à été dit ci dessus, ' en prechant, enseignant ou de propos deliberé, toute ' telle Personne, en étant duement convaincuë, sera coupable, & encourra la peine de *Præmunire*.

Ainsi commença Nôtre Royaume de la *Grand Bretagne*, la Cinquieme Année du Regne de S. M. & l'An de Grace 1707. Et de cette grand Epoque, à laquelle il est facile de remonter, chaque *Breton*, (*Anglois* ou *Ecossois*) peut tirer cette heureuse Conclusion, que toutes les Notions de *Droit* HEREDITAIRE, excepté celui de S. M. & des Heretiers Issus d'Elle, & au defaut de telle Lignée

celle

celle de la Trés illuſtre Princeſſe SOPHIE & les Heritiers Iſſus d'Elle qui ſeront Proteſtants, n'ont plus lieu.

Et tout ceci a été fait d'une Maniere ſi publique & en termes ſi formels & ſi clairs, qu'on ne peut s'empecher de croire que le Party *Papiſte* ou *Jacobite* qui eſt parmi nous, & qui depuis peu a parlé avec tant d'Audace en Ecrit, & de vive voix, contre l'Etabliſſement de la Couronne de la *Grande Bretagne*, dans la Ligne Proteſtante, & qui ne ſauroit pretendre qu'il ignore toutes ces choſes, a été encouragé & ſoutenu, d'une maniere dont on ne peut bien rendre raiſon. Mais je dois informer tous mes Compatriotes qui aiment leur Reine, leur Religion, & leurs Libertez, que c'eſt leur Devoir de les defendre courageuſement, & de decouvrir & de ſaiſir ces Ennemies de leur Patrie par tout ou ils les trouveront. Qu'eſt ce qu'un Homme peut craindre dans une ſi juſte Cauſe, où il agit ſous la Garde & ſous la Protection des Loix de ſa Patrie, pendant que ceux qui lui ſont oppoſez agiſſent avec la Corde au Col?

Il n'importe pas beaucoup d'alleguer, les juſtes Soupçons de la Naiſſance ſuppoſée du Pretendu Prince de *Galles*, ni d'ajouter, que les Papiſtes diſoient avec grand Confiance, que l'Epouſe du feu Roy *Jaques* étoit enceinte d'un *Fils*, quelques mois avant ſa Pretenduë Naiſſance, car il ſavoient fort bien qu'une Fille n'auroit pas fait leur Affaire; qu'au tems du pretendu Accouchement, la Princeſſe *Anne*, qui aujourd'huy remplit le Throne, étoit à *Bath*; que les Evêques étoint enfermez dans la Tour; que les Femmes qui etoient auprés de la Reine étoient Papiſtes; que l'Heritier Preſomptif étoit abſent; qu'à la naiſſance du Roy de *France*, à preſent regnant, l'Heritier Preſomptif, quoy qu'Homme, eut la Permiſſion de voir actuellement accoucher la Reine; que dans notre cas la choſe eût pû ſe faire avec beaucoup plus de Decence, s'il y eût eu, en éffet, un veritable Accouchement, puis que l'Heritier Preſomtif etoit Femme; que parce que le Roy *Jaques* & ſon Epouſe reconnurent le Pretendant, ce n'eſt pas une raiſon qu'il ne puiſſe être Illegitime, veu la Bigoterie de ce Prince, & la grande Influence que le Clergé de l'Egliſe di Rome a ſur les Laïques; que nôtre propre Hiſtoire nous apprend, que les Prêtres Papiſtes eurent la Force de perſuader à la Reine *Marie*, Premiere du Nom, de feindre qu'Elle étoit groſſe, afin d'exclurre

ſa

ſa Soeur Proteſtante, la Princeſſe *Elizabeth*, de la Couronne d'Angleterre; que l'Impoſture auroit été pouſſée juſqu'au bont, & qu'on auroit ſuppoſé quelque Enfant, ſi le Roy *Philippe* ſon *Mary*, n'eût ſagement conſideré, que cet Enfant ſuppoſé ſuccederoit non ſeulement à la Couronne d'*Angleterre* mois auſſi à celle d'*Eſpagne*, & ainſi il l'empecha. Je dis que toutes ces choſes ſont inutiles & hors de propos.

Qui que ſoit le Pretendant; qui qu'ait été ſon Pere ou ſa Mere, cela n'importe à aucun *Breton* (*Anglois* ou *Ecoſſois*); il eſt atteint & convaincu, Ennemy declaré de nôtre Reine & de nôtre Patrie, & luy & tous ſes Fauteurs & Adherens ſont coupables de Haute Trahiſon. Puis que je ſuis ſur le Sujet de ce dernier Etabliſſement de la Couronne je ne ſaurois m'empecher de marquer mon etonnement, de ce qu'il peut y avoir quelque *Breton* (*Anglois* ou *Ecoſſois*) qui ait la foibleſſe de diſputer à ſa propre Patrie, un Pouvoir qui eſt exercé avec beaucoup plus d'étenduë en d'autres Etats, & qui eſt executé ſans le moindre ſcrupule, ſelon que les Conjonctures des Affaires humaines le requierent. Ne ſeroit il pas fort dur à la *Grande Bretagne*, d'être ſeule privée du Privilege d'établir ſa propre Seureté, en ne faiſant que laiſſer à côté les Branches de la Tige Royale qui la ménacent de ſa Ruïne, pendant que les autres Nations ne font jamais Scrupule de pouſſer les choſes plus loin, pour de moindres Sujets ? Il y a eu en *France* trois differentes Races de leurs Roys; la Premiere commença par *Pharamond*; la Seconde par *Charles Martel*; & la troiſieme par *Hugues Capet*; & je doute que ſi l'on ſuivoit la Ligne directe du Sang Royal de *France*, on confirmât par là le Titre de *Sa Majeſté Trés Chretienne* d'aujour'dhuy. Mais pour paſſer à des Exemples plus recens dans leſquels la *Grande Bretagne* elle même a eu quelque part, quel Droit, par la raiſon des contraires, le Duc de *Savoye* pouvoit il avoir au Royaume *Sicile*, ou l'Electeur de *Baviere* à celui de *Sardaigne* ? la *Grande Bretagne* a-t-elle la Pouvoir de faire monter des Princes à des Thrones qui ne leur appartiement pas, & manque t-elle de Pouvoir pour regler & limiter le Sien ? le Roy *Louis* XIV. ne nous a-t-il pas donné de nouveaux Exemples de telles Innovations dans ſa propre Famille ? ou, peut on s'imaginer qu'il n'eſt pas dans le Serieux, lors qu'il exclut ſon petit Fils le Roy d'*Eſpagne* & ſes Deſcendants de la

Cou-

Couronne de *France*; & le Dauphin & le Duc de *Berry* & leurs Deſcendants de celle d' *Eſpagne*? & ſi on peut diſpoſer de choſes auſſi Sacrées que des Couronnes mêmes, hors de la Ligne directe, non par une Reſignation qui, en équité, puiſſe jamais paſſer pour volontaire, mais, ſelon toutes les Apparences, pour de ſimples Raiſons d'Etat, & des veües d'Ambition, certainement les *Anglois* & les *Ecoſſois*, pour la Conſervation de leur Religion, de leur Liberté & de leurs Biens, qui ſont les Advantages Eſſentiels de la Vie, peuvent, avec plus de Juſtice, établir & conſtituer leur Couronne dans le Ligne Proteſtante, de la maniere qu'ils l'ont fait, à l'Excluſion des plus proches Princes du Sang Papiſtes.

Quand je fais Reflexion ſur ce grand Nombre de ſolemnelles & fortes Barrieres, de Loix & de Sermens, de Politique & de Religion, de Peines au Dehors & de la Conſcience au dedans, toutes ſortes de Craintes me ſemblent s'évanouir à leur Veüe; à peu prés de même qu'un Fantôme qui diſparoit à l'approche de la Lumiere: & je commence à eſperer que ces Craintes ſont auſſi ridicules & auſſi mal fondées que les Artifices de certaines Gens tachent de les repreſenter. Mais mes penſées ne me permettent pas d'en demeurer là tranquillement; Je me demande, lors que j'y penſe le moins, qu'elles ſont les Marques d'une Seurete durable? qu'elles ſont nos Affections & nos Penchans au dedans? Dans qu'elles mains le Pouvoir eſt depoſé au Dehors? nos Diviſions inteſtines ſont elles nôtre Force? Ou ne nous importe-t-il point, lequel des Princes de l' *Europe* eſt le plus fort? la Main Puiſſante qui diſpenſe les Couronnes & les Royaumes à l'entour de Nous, ne pourroit elle pas auſſi avec le tems nous donner un Roy? N'y a-t-il pas des Pretenſions ſur nôtre Couronne qu'on puiſſe jamais faire revivre? ou le Papiſme & l'Ambition ſont ils devenus des voiſins ſouples & tranquilles?

Ces queſtions embarraſſantes ſuffiſent pour faire voir à tous mes Compatriotes, que nous ne pouvons ni connoitre nôtre Seureté, ni le Danger où nous ſommes expoſez par une veüe partiale de nôtre Etat, ou par ce qui paroit d'un coté ſeulement. On ne peut juger de nôtre état que par les Circonſtances des Affaires de l' *Europe* en géneral, & celles de la Grande *Bretagne* en particulier.

Pour

Pour mettre ceci dans un plus grand Jour, & placer chaque choſe dans ſon veritable point de Veüe, je ne puis m'empêcher de jetter les yeux ſur cette glorieuſe Perſpective qui s'offroit à nous il y a quelques Années : COUP-d'OEIL trop glorieux à la Verité pour être oublié, & cependant trop affligeant pour être conſervé dans la Memoire ſans Regret ! l'AMBITION, la TYRANNIE & l'OPPRESSION ſembloient il n'y a pas long tems, être ſur le point de dire leur dernier Adieu à cette Partie du Monde, & prêtes à faire place à l'HONNEUR, à la LIBERTE & à la JUSTICE. Les *François* pendant prés d'un Siecle avoient eté Triomphans dans leurs Uſurpations ſur leurs Voiſins : Par le Nombre de leurs Troupes, leur Diligence à ſe mettre en Campagne, & la Nonchalance de leurs Ennemis, jointes aux heureux Tours qu'ils ſavoient donner à l'*Eſprit* de leurs *Lignes* & de leurs *Traitez*, ils reüſſiſſoient toujours dans tout ce qu'ils entreprenoient ; le long Cours de leur bonne Fortune faiſoit qu'ils s'arrogeoient le Titre d'INTREPIDES & d'INVINCIBLES ; mais le Tems manqué par les Deſtinées vint enfin, & ils furent à leurs depens, entierement convaincus de leur mepriſe par la Braveure des Troupes *Angloiſes*, ſous le Commandement du *dernier* General de S. M. le duc de MARLBOROUGH.

Comme le Deſtin du Peuple *Britannique* étoit attaché à la Fortune de ce MERVEILLEUX INSTRUMENT de la PROVIDENCE, qui peut s'empecher de retracer les HEUREUX EVENEMENS qui arriverent ſous ſa Conduite, & les Honneurs qu'on lui rendit? Auſſi je les rapporte, non à-cauſe de ce qu'il y a de perſonel pour lui, mais parce que cela intereſſe le NOM & la NATION BRITANNEQUE, qu'il repreſentoit.

La premiere choſe qui ſe preſente à mon Imagination, eſt l'Armée de *France* rompüe, en Deroute, fuyant à la debandade dans les Plaines de *Blenheim*, & aimant mieux ſe precipiter dans le *Danube* que de faire Volte-face pour enviſager leur Vainqueur. Je voy les juſtes Honneurs que l'Empereur & tout l'Empire rendit au Duc de MARLEBOROUGH : J'entends qu'il eſt proclamé le LIBERATEUR de l'*Europe*, aux Acclamations des Peuples. Il eſt introduit dans le College des Princes, & prend Poſſeſſion de la Principauté de *Mindelheim*. On eleve des Trophées & des Colomnes de Triomphe dans les Plaines de

Blenheim, qui conſervent la Memoire du Secours que les Armes de la *Grande Bretagne* apporterent ſi à propos; & la Gloire de cette Journée immortelle.

Le Général *Anglois* revient du *Danube* au *Rhin*; lui, & ſes Braves Compagnons, ſont les Delices des Peuples des Pays par où ils marchent, qui les regardent comme leurs *Anges Tutelaires*. Apres avoir traverſé tant de Pays differents d'une maniere triomphante, il aborde dans ſa Patrie, en Sujet ſoumis & ſans Suite; faiſant l'Honneur & l'Ornement de ſa Nation par ſa Vie privée, & par ſa Modeſtie parmi ſes Compatriotes, beaucoup mieux que par les plus Brillans Triomphes & par le Faſte parmi les Etrangers.

La Reine & le Senat vont avec toute la SOLENNITE & toute la POMPE de la RELIGION rendre Graces au TOUT PUISSANT de la Victoire remportée ſur l'OPPRESSEUR COMMUN *d'alors*. Mais la Perſpective ne finit pas encore ici : la Plaine de *Ramillies* ouvre une nouvelle Scene de Gloire aux Armes Confederées; & une Seconde heureuſe Journée finit la Servitude de pluſieurs Villes!

Sa Majeſté Tres Chretienne ſe forme de nouvelles Eſperances du Changement de ſes Generaux; & par la Conduite de *Vendôme*, il ſe promet de retablir la Diminution que ſa Gloire a reçüe par *Villeroy*.

Les REJETTONS de ſa Famille Royale, les Ducs de *Bourgogne* & de *Berry* doivent animer le Soldat par leur Preſence; mais *Vendôme*, *Bourgogne*, & *Berry* ne ſauroient tenir contre le Genie du Duc de MARLBOROUGH à *Oudenarde*.

Les *François* changent encore de General, & voici VILLARS qui commande : Mais VILLARS partage bientôt le Deſtin de ſes Predeceſſeurs, & eſt chaſſé de ſon Camp par un Armée inferieure. Camp ſi fort par la Nature & par l'Art, que comme nul autre que le Duc de MARLBOROUGH n'auroit jamais oſé entreprendre de le forcer, auſſi nul autre que ce Capitaine conſommé à la Tete de ſes Braves Compatriotes, n'auroit pû reuſſir. Enfin il me ſemble voir *Oſtende*, *Menin*, *Liſle*, *Tournay*, *Mons*, *Aire*, *Douay*, & tant d'autres Villes qu'on regardoit comme imprenables; il me ſemble, dis-je, les voir toutes *aſſiégées*, *priſes* & renduës à leur legitime Prince, & retablies dans leurs anciennes Libertez.

Diſons

Diſons tout: Pendant le Cours de dix Campagnes conſecutives, Nôtre GRAND GENERAL n'aſſiegea aucune Ville qu'il ne prit; il n'attaqua aucune Armée qu'il ne mit en Deroute, &, Cependant, il revint chaque Année avec l'HUMILITE d'un HOMME PRIVE.

Si battre les Ennemis en Campagne, & etre trop vigilant pour ſe laiſſer ſurprendre à leurs Cabales & à leurs Pratiques dans les Cours étrangeres, étoient des Moyens efficaces pour finir la Guerre, & les reduire à un état à ne plus troubler le Repos de l'*Europe*, le Duc de MARLBOROUGH prit de juſtes Meſures; Mais, quelque ſurprenant que cela puiſſe paroitre à la Poſterité, il ne fut pas permis à ce Général de jouir des Fruits de ſes glorieux Travaux: Et comme la *France* changea ſes Généraux parce qu'ils étoient malheureux, la *Grande Bretagne* changea le ſien aprés une Suite continuelle de Conquêtes. Les Eſprits des Peuples ſe laiſſent ſeduire; & contre toute ſorte de Bon-ſens, ils ſe laiſſent perſuader que le Duc affectoit de prolonger la Guerre pour ſa propre Gloire; Ses Ennemis attaquent une Reputation à laquelle on ne pouvoit guere donner atteinte ſans ternir la Gloire de la *Grande Bretagne* même; Mais ſes Ennemis ne ſe laiſſen point attendrir à cette Conſideration: Il eſt Congedié, & quelque tems aprés une Suſpenſion d'Armes eſt proclamée à la Tête des deux Armées. Les *Anglois*, au milieu des Garniſons Ennemis, ſe ſeparent de leurs Alliez. Les *François*, qui n'avoient plus ni les *Anglois*, ni leur Grand CAPITAINE à craindre, n'affectent plus de demeurer dans leurs Places fortes, & dans leurs Camps retranchez; mais attaquent & mettent en Deroute le Comte d' *Albemarle* à *Denain*; & reduiſent le Brave Prince EUGENE à la neceſſité d'abandonner *Landrecy*: Place d'une ſi grande importance qu'elle ouvroit l'Entrée dans le Coeur de la *France*; ce que ce Monarque voyoit ſi bien, qu'à peine étoit il encore remis de ſon *Epouvente*, qu'il avoüa, qu'il *devoit preſque ſa Couronne à la ſuſpenſion d'Armes entre lui & la* Grande Bretagne. La Treve eſt ſuivie d'un Traité de Paix à *Utrecht*: la Paix eſt concluë, entre la *Grande Bretagne* & la *France*, & entre la *France & les Etats Generaux!* L'Empereur & l'Empire continuent la Guerre! Je ne me permettray pas la Liberté d'entrer dans l'Examen des Articles de Paix entre Nous &

la *France*; mais il ne peut y avoir de Crime à affirmer, (si c'eſt une Verité) que la Maiſon de *Bourbon* eſt dans cette Conjoncture devenüe plus formidable; plus proche de la MONARCHIE UNIVERSELLE; & plus à portée de ſe rendre Maîtreſſe de tout le Commerce de l' *Europe*, qu'elle n'étoit avant la Guerre.

Tout le Monde ſait, avec quel peu de Ménagement on a traité les *Hollandais* pour leur faire livrer *Tournay* aux Imperiaux, afin de donner par là occaſion aux *François* de l' aſſieger; & cela, parce qu'il etoit à leur Bienſeance pour faire des Courſes dans l' Empire. Une Demande ſi extravagante ne peut que donner aux autres Nations une triſte ideé de ce à quoy elles doivent s'attendre.

L' Article le plus importent entre la *France* & l' *Angleterre* eſt la DEMOLITION de *Dunquerque*, laquelle ils ont commencée d'une maniere *mépriſante*, & *Arbitraire*, & à leur *Fantaiſie*. Les JETTEES & le PORT qui ſeuls nous ſont formidables, ſont encore dans leur Entier; & il n'eſt que trop à craindre qu'ils y reſteront toujours.

Landau and *Friburg* ſont pris; & en cas qu'il n'intervienne point de Paix, *laquelle pourtant pourroit nous etre encore plus fatale*, deux Cent mille *François* peuvent être à portée d' envahir l' Empire au Printems prochain, & de retablir le Duc de *Baviere* dans ſes *Etats Confiſquez*.

Ces Incidens arrivent dans une Conjoncture où la Capitale de l' *Autriche*, la Reſidence de S. M. J. eſt affligée du mal Contagieux. La Ligne Maſculine de cette Auguſte Maiſon eſt en danger d' être éteinte avec la Vie de ce Prince; ſi DIEU l' enlevoit de ce Monde, avant qu'on eut choiſi un Roy des *Romains*, ſelon toutes les apparences, un Prince de la Maiſon de *Bourbon* ſeroit en paſſe d' être elevé à la Dignité Imperiale: après quoy plus de Liberté, toute l' *Europe* ſeroit *Françoiſe*.

Cette triſte Scene n'eſt pas encore finie. Le *Portugal*, qui pendant la Guerre nous tenoit lieu de l' *Eſpagne*, en nous envoyant de grandes Quantitez d' Or, en échange de nos Manufactures de Laine, n'eſt maintenant protegé que par une Suſpenſion d' Armes, qui peut-être ne ſubſiſtera que juſqu'à ce que les CATALANS ſoient reduits; & qui ſait ſi alors on ne faira pas valoir les vieilles Pretenſions de l' *Eſpagne* ſur le *Portugal*? Je parle des CATALANS? Mais qui peut nommer les *Catalans* ſans verſer des Larmes!

Larmes! Peuple brave & infortuné! Engagé dans la Guerre par les Sollicitations des PUISSANCES MARITIMES, desquelles ſeules une Nation environnée de la *France* & de l'*Eſpagne* du coté de la Terre, pouvoit eſperer d'etre ſecourüe & protegée, & maintenant abandonnée & expoſée au Reſſentiment d'un Prince irrité, à la Perſonne & aux intérêts duquel Elle s'eſt conſtamment oppoſée; & qui cependant eſt encore ſi zelée pour ſes Anciennes Libertés, que quoy que reſſerrée dans un coin de Terre, par les Forces des deux Couronnes, & aſſiegée dans *Barcelone*, a mieux aimé, à l'exemple de leurs anciens Compatriotes, les fameux *Sagontins* perir avec leurs Femmes & leurs Enfans, que de vivre dans l'Eſclavage. Le Roy de *France*, lors qu'il etoit Victorieux & qu'il avoit la Foudre en Main, a-t-il jamais abandonné le moindre & le plus chetif de ſes Alliez? Non, non. Lors que ces mêmes *Catalans* prirent ſon Party contre le Roy d'*Eſpagne*, il ne ſe dépouilla pas du Pouvoir qui le rendoit Maître du Traité de Paix, juſqu'à ce qu'il eût obtenu pour eux des Conditions très honorables; & pas un d'eux ne receut alors aucun Dommage, ni dans ſa Perſonne, ni dans ſes Privileges; Mais maintenant ---- *Pauvres & Malheureux* CATALANS, dignes d'un meilleur Sort! Bon DIEU! A qui ſera imputée la Perte de ce Brave Peuple! Terrible ſera la SENTENCE de ceux qui devant Toy ſeront convaincus d'étre les Autheurs de leur Ruine!

Mais pour ramener tous ces Faits & toutes ces Circonſtances à ce qui nous touche de prés nous devons remarquer, que la Perſonne qui paroit la plus favoriſée par le Roy de *France*, dans les derniers Traitez, eſt le Duc de *Savoye*, qui eſt fait Roy de *Sicile*; & qui d'ailleurs, par l'Aggrandiſſement que ſes Etats ont reçu dans le Continent, par les Ceſſions que l'Empereur lui a faites, eſt devenu le plus Puiſſant Prince d'*Italie*. Ce Prince forma des Pretenſions ſur la Couronne d'*Angleterre*, fondées ſur le Droit de ſon Epouſe, Fille de la feue Ducheſſe d'*Orleans*, ſoeur de nôtre feu Roy *Charles* II, lors que le Parlement d'*Angleterre* ſubſtitua la Couronne à la Maiſon d'*Hanover*. Il y a apparence que ce Prince, qui ne le cede aujourd'huy à aucun autre en habileté & en capacité, eſt entre dans une ſecrete & étroite Alliance avec la

Maiſon

Maiſon de *Bourbon*, & ainſi il doit, avec Raiſon, augmenter nos Craintes d'un Succeſſeur Papiſte.

Tel étant l'Etat des Affaires, & la Maiſon de *Bourbon* en paiſible Poſſeſſion de la *France* & de l'*Eſpagne*; & en puiſſe de conquerir l'Allemagne, ou tout au moins ſur le point de vivre en Paix & en bonne Intelligence avec l'Empire; qu'eſt ce que la *Grande Bretagne* & la *Hollande* peuvent eſperer, ſinon d'être à la Mercy de la *France*? nous reſte-t-il quelqu'autre choſe pour nous empecher de recevoir le Pretendant, lors que la *France* trouvera à propos de nous l'impoſer? que dis-je, faute d'un Pretendant n'en a-t-il pas une longue ſuite à ſa diſpoſition; la Ducheſſe de *Savoye* & ſes Enfans, ou le Dauphin, ſon Petit-Fils? *Celui que j'ay nommé le dernier n'eſt pas éloigné de pluſieurs Années du Throne de* France.

D'un autre coté dans quelles Diſpoſitions ſommes nous au Dedans, en cas d'une telle Entrepriſe? Les Paſſions de pluſieurs, qui avoient été ſi fort élevées par les inſinuations impudentes que l'Egliſe etoit en danger, ſont à la verité ralenties, mais changées en une Nonchalance Lethargique, qui fait qu'ils ne s'intereſſent pour rien; ceux qui n'avoient point de mauvais Deſſeins, ont honte d'avoüer qu'on leur en a impoſé groſſierement; & au lieu d'etre indignez d'avoir eté abuſez, ils detournent la Veüe de l'Injure qu'on leur a faite, & ont une Secrete Repugnance à ſe laiſſer émouvoir par quoy que ce ſoit, de peur d'avoir la Mortification d'etre deceus une ſeconde fois. Pluſieurs qui ont l'Eſprit trop élevé pour ſe laiſſer étourdir par les Bruits, & les Clameurs Populaires, ont pourtant du penchant à croire que la chaleur & le zele pour le Bien Public ne ſont preſque autre choſe qu'un Enthouſiaſme Romanesque. La plus part des Gens n'ont preſque fait aucune Attention aux Livres remplis de Trahiſon qui ont dernierement été publiez, & qui donnent viſiblement atteinte à la Succeſſion Proteſtante dans la Maiſon d'*Hanover*; ou a fait courir des Queſtions captieuſes, touchant la Naiſſance d'une certaine Perſonne, par laquelle tout le Monde ſait qu'on entend le Pretendant; l'Autheur de la *Conduite des Alliez* a eu l'Audace d'y gliſſer des Inſinuations, touchant le *Changement de la Succeſſion*; & un Livre publié depuis peu, au Sujet du *Droit Hereditaire*, dans lequel la Trahiſon leve le Maſque;

rapporté

rapporte le Teſtament d'*Henry* VIII. apparemment afin qu'il ſerve de Modele dans une pareille Occaſion.

La Converſion du Pretendant à nôtre Religion, a été, comme par maniere de Converſation, debitée & contredite, ſelon qu'on voyoit que cette Fable groſſiere faiſoit impreſſion ſur les Eſprits des Simples qui y faiſoient Attention: Le malheureux Prince dont le Pretendant ſe dit le fils, eſt une Preuve memorable du peu de Fondement que l'on peut faire ſur ces ſortes de Converſions. Le Roy Jaques, lors qu'il étoit Duc d'York, profeſſa long tems la Religion Proteſtante; & même peu de tems avant ſon Avenement à la Couronne, pluſieurs Perſonnes furent pourſuivies en Juſtice, & Condemnées à de groſſes Amendes, pour avoir dit qu'il étoit Papiſte; En un mot, ſi l'on fait Attention à la Pratique de tous les Princes Papiſtes, qui ſont montez ſur des Thrones Proteſtants, en pretendant embraſſer la Religion Reformée, l'on aura lieu de croire qu'ils avoient des Diſpences de *Rome*, de joüer tel Perſonnage qu'ils trouvoient à propos pour le Service de l'Egliſe Romaine. Un Prince Papiſte ne ſe croira jamais lié envers des Sujets Proteſtants par les Sermens les plus ſolemnels, pas même par celui de ſon Couronnement. Toutes ces ſortes de Sermens engagent auſſi peu, & ſont auſſi tôt oubliez, que les Services rendus par des Sujets Proteſtants.

Ce fut l'EGLISE ANGLICANE & en particulier ſes Evêques, qui prirent le Party du Roy *Jaques*, lors qu'il etoit Duc d'*York*, & qui le garantirent du Bill d'EXCLUSION; cependant quelque tems aprés qu'il fut monté ſur le Throne, il inſulta & outragea cette même Egliſe, & empriſonna ſes Prelats dans la Tour.

Un Prince Voiſin n'a-t-il pas cruellement traité & banni ſes Sujets Proteſtants, aux quels il doit *la Couronne qu'il porte*?

La Princeſſe *Marie* ne promit Elle pas aux Habitans de la Province de *Suffolk*, qui avoient pris les Armes pour Elle contre *Jeanne Grey*, qu'Elle ne feroit aucun Changement dans la Religion établie par ſon Frere, le Roy *Edoüard* VI? Et cependant d'abord qu'elle fut venuë à la Couronne, par le Secours des Habitants de *Suffolk*, ne remplit Elle pas toute *l'Angleterre*, & en particulier cette même Province de *Suffolk*, de Buchers & de Martyrs? Les Cruautez de ce Regne furent ſi grandes qu'un

un grand nombre innombrable d'Hommes, Femmes & Enfans expirerent dans les Flammes, pour [illegible] de JESUS CHRIST. En un mot, on ne peut exprimer autre chose d'un PRINCE PAPISTE. Les Ecclesiastiques & les Laïques doivent s'attendre à partager le même sort, & se resoudre ou à passer, les uns & les autres, par la fameuse *Epreuve du Fer*, ou à renoncer à leur Religion. Nos Evêques & notre Clergé doivent compter, ou de perdre leurs Dignitez & leurs Benefices, ou de subir le Joug d'une Tyrannie Antichretienne. Et quand même ils se soumettroient à tout, ils seroient neanmoins contraints de se separer de leurs Femmes & de leurs Enfans, (ce qui, selon l'Eglise de *Rome*, sont autant de *Paillards* & de *Bâtards*. Les Laïques qui possedent des Biens, qui autrefois appartenoient au Clergé Catholique Romain, seroient obligés de les restituer, & peut-être même de rendre compte des Revenus dont ils ont joui.

Qu'y a-t-il de plus touchant, que de faire reflexion sur les Cruautez Barbares & inouies des Papistes, non par Accident, & par les Effets de la Passion ou de la Vengeance, mais de Sens rassis, & par Principe de Conscience & de Religion?

Plus de Cent mille Ames, Hommes, Femmes, & Enfans, furent égorgées dans le Massacre d'*Irlande*. Avec quelle Furie n'a-t-on pas, dans ces dernieres Années, persecuté les Protestants de *France* & du *Piedmont*! Combien de Massacres n'a-t-on pas fait des Protestants dans tout le Royaume de *France*, lors même qu'ils étoient sous la Protection des Loix de ce Pays là? Quelles Marques de Barbarie ne vit on pas, en particulier, dans le Massacre de *Paris*, (le jour de la St. *Barthelemy*) au Mariage du Roy de *Navarre* (Grand Pere du Roy de *France* d'aujourd'huy, & Prince Protestant) avec la Sœur de *Charles* IX. où le fameux Admiral de *France*, le Grand COLIGNI, glorieux Defenseur de la Cause Protestante, fut cruellement égorgé, & le Corps nud de ce Heros traîné par les Rues de *Paris*? Et cela par l'Ordre du Roy même, qui pour le mieux trahir l'avoit depuis quelques jours asseuré de sa Protection, de sa propre Bouche? Dix mille Protestants, sans distinction de Qualité, d'Age ou de Sexe, furent en même tems arquebusez dans *Paris* ou passez au fil de l'Epée. Le Roy de *Navarre* lui même, n'échapa qu'avec peine à cette Boucherie, & sa Mere la Reine de *Navarre* fut empoisonnée quelque tems auparavant par la même Faction.

Voilà

Voilà quelques Exemples de ce à quoy nous devons nous attendre de la part des Papistes: Quelques Services, quelques Obligations que nous puissions faire valoir, quelque Humanité ou quelque Probité naturelle que nous puissions supposer en eux, tout cela n'est d'aucun Poids; leur Religion les oblige, sur peine de Damnation, d'oublier & de compre tous ces Engagemens, & d'étouffer tous ces Sentimens. BON DIEU! à quel triste Etat on est reduit, lors qu'on n'a rien à attendre que ce que l'on peut esperer d'une telle Religion? C'est pour cela qu'on ne le sauroit trop repeter: Nous devrions souvent faire Reflexion, que si une fois on rompt la Chaine de la Succession Protestante, quand même le *Pretendant* seroit écarté, le premier du Sang Royal dans la Ligne directe est la Duchesse de *Savoye*; après elle viennent ses deux Fils; après ceux-ci le Dauphin de *France*; & à leur defaut, le Duc d'*Orleans*, & ses Heritiers, & la plus part des autres Princes du Sang de *France*, tous *Papistes*, qui peuvent être en Etat de faire valoir leurs Pretensions, préferablement à la Maison d'*Hanover*; tellement; qu'outre la Probabilité de voir ce Royaume reüni à la *France*, ou d'en devenir une Province, il y a une si grande Suite de *Princes Papistes*, que si l'un ne venoit pas à bout de l'Extirpation entiere de nôtre Religion, de nos Loix, & de nos Libertez, les autres ne manqueroient pas de l'achever.

Je dois ajoûter ici une Consideration qui est encore de plus grande Importance, & qui doit avoir plus de Poids que toutes les autres Raisons: C'est que si l'on donnoit le moindre Rayon d'Esperance à un SUCCESSEUR PAPISTE la Vie de S. M. seroit dans le danger le plus éminent: Puis qu'il y aura toujours dans cette Religion des *Bigots Sanguinaires*, qui croiront se faire un Merite en tranchant le Fil d'une Vie, qui recule l'Avenement d'un tel Successeur à la Couronne.

La seule chose qui puisse nous tranquilliser à la Veuë de ces terribles Objets, sont les Loix touchant l'Etablissement de la Couronne Imperiale de la *Grande Bretagne*, que j'ay rapportées. DIEU soit loüé de cét Etablissement! La Princesse SOPHIE, & sa Lignée Protestante, sont les Successeurs de S. M. en Cas qu'elle vienne à decceder sans Enfans. Le Chemin qui se presente à nôtre Veuë est uni, & defendu à Droit & à Gauche par ce

qu'il y a de plus sacré & de plus solemnel devant Dieu, & devant les Hommes, & par tous les Liens des Loix & de la Conscience. Que ceux qui ont des Charges, & qui assistent sous l'Etablissement present, & qui cependant pretendent le maintenir en faveur d'un *Droit Hereditaire* dissolu, se prevalent s'ils veulent des Raisons qu'ils ont eu pour violer un Serment ; & apprennent à leurs Consciences saisies de ce violent effet du Serment le plus Solemnel qu'ils ont prêté de maintenir cét Etablissement, pendant qu'ils ne se croyent liés que jusqu'à ce qu'ils ayent l'Occasion d'en introduire un autre. Graces à Dieu, ni Nous ni nôtre Cause, ne sommes pas encore reduits à avoir Recours à des Prevarications si detestables. Nôtre Cœur fait, nous le savons, Les Souhaits que nous prononçons partent de nôtre Cœur, & sont l'Effet de nôtre Foi. Si nous avons un Droit d'Heritage, nous le tenons de la Solemnité d'un Serment, nous appellons à nous engager à défendre cét Etablissement ; mais outre cela, nous avons cent les Motifs qui peuvent avoir quelque Influence sur l'Esprit des Plus sages. La Terreur des Jugemens de Dieu, jointe à ce que l'Amour de la Patrie exige de nous, nous oblige de laisser conduire nos Vœux, nos Affections, & nos Efforts, par la *Dictature* de nos Consciences : Et pour l'interêt de nôtre Reine, de nôtre Religion, de nôtre Patrie, de nos Libertez, & de nos Biens nous devons maintenir & defendre la Succession Protestante dans l'illustre Maison d'*Hanover*. Comme il est plus le Tems de parler à Demi mot & par Enigme, il faut s'expliquer nettement & clairement. Nos Sentiments, c'est que nos Ennemis soient venus à bout de leurs Desseins contre nous. Quelques Divisions qu'il y ait parmi Nous, ceux qui sont pour la Maison d'*Hanover* surpassent de beaucoup en Nombres, en Richesses, en Courage, & dans tous les Arts Civils & Militaires, ceux qui sont du Party opposé. Contre tout cela nous avons les Loix, les Loix, dis-je, de nôtre Coté. Ajoûtez que ceux qui par leurs Pratiques, lesquelles desmentent leurs Paroles, ont fait voir qu'ils étoient Ennemis de nôtre Constitution, & Amis du *Pretendant*, n'ont sauvé avancer un seul Pas, sans se rendre Coupables de Haute Trahison, & avouer en plein Jour leur Crime énorme contre leur Reine & contre la Patrie.

Lors

Lors qu'il y avoit un Grand Ferment dans la Nation, lors que l'Action avoit animé les Esprits par des Préjugés specieux, nous ne sçavions ce qui avoit passé pardevant. Mais aujourd'hui que celle qui est à present le Matiere des Assemblées, quelques Gens entreprenans pourroient se flatter de nous mener à leur Fantaisie. Mais l'Esprit de Vertige ne peut manquer de s'affoiblir de croître, & de se détruire dans ses propres Fondemens.

Il n'est pas difficile de former le Projet de bouleverser une Nation, lors qu'on la voit courir aveuglement à sa Perte. Mais il n'est pas si facile de l'executer, lors qu'une fois Elle revient à soy, & qu'elle commence à réflechir serieusement sur les Dangers dont elle est menacée, & à songer à sa Conservation.

Il n'est pas en nôtre Pouvoir de racheter tant de Milliers de Vies de nos braves Compatriotes, qui ont été *heureusement Sacrifiés* contre la Puissance de la France; Mais il est en nôtre Pouvoir, de vendre chérement nos propres Vies, en Gens de Cœur & en Gens de Bien! Quelque soit le sort de la Gloire & des Richesses de la *Grande Bretagne*, versons jusqu'à la derniere Goute de nôtre Sang pour la Religion & sa Liberté. La Bannière sous laquelle nous devons combattre, : quand nous y sçaurons appeller, sont les Loix que j'ay rapportées; si nous les perdons de Veuë, nous n'avons plus de Drapeau pour nous rallier, plus de Doctrine pour nous conserver; mais nous aquerons nous mêmes à nôtre Perte, & nôtre Desordre nous mene à la Boucherie.

Pendant que sous ces Loix nous agissons en Hommes, nous avons Raison d'esperer que la Benediction du Ciel nous protegera & nous aidera à soutenir sa propre Cause, qu'il a visiblement reconnuë pour telle, par tant de Delivrances Miraculeuses que nous avons éprouvées, lors que tout Secours humain, lors que toutes les Ressources ordinaires paroissent nous manquer. Nous ne pouvons esperer cette Protection Divine, que par nôtre ferme Attachement à cét Etablissement que le CIEL a voüé, & qu'il nous a confirmé par tant de Merveilles & de Benedictions, après tant de Difficultez & de Traverses; & que nous avons si frequemment & si solemnellement juré de defendre en la Presence de DIEU, & en invoquant son

SAINT

SAINT NOM, devant ſes AUTELS. Cette *claire, ſimple, & immuable* REGLE de nôtre CONDUITE, eſt la TRACE viſible de ſon DOIGT DIVIN pour conduire un *Peuple qu'il cherit*. Le DROIT PARLEMENTAIRE de Sa Majeſté, & la SUCCESSION dans l'Illuſtre Maiſon d'Hanover, eſt l'ARCHE de l'ETERNEL pour la *Grande Bretagne*; & de même que celle du Tems jadis, Elle porte la MORT à toute MAIN PROFANE qui oſera y toucher.

FIN.